

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 3

TE VE'A A TE HUNI OI POHYNESIA FARANI

Mahana 21
no Tenuare 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion des oeuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 1 DRCL du 5 janvier 1993).....	125
--	-----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1452 DRCL du 30 décembre 1992 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaiani de M. Wong Fo Kui Freti...	126
Arrêté n° 25 PEL.E3 du 18 janvier 1993 portant organisation du concours pour le recrutement de douze agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	126

EXTRAITS

Arrêté n° 1451 DRCL du 30 décembre 1992 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiani de M. Pascal Puairau.....	128
Arrêté n° 1453 du 30 décembre 1992 fixant la liste d'admission des candidats aux concours externe et interne pour le recrutement de quatre contrôleurs et quatre agents de constatation stagiaires des douanes des branches AG/OPCO et SU.....	128
Arrêté n° 1454 du 30 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 1453 du 30 décembre 1992 fixant la liste d'admission au concours interne pour le recrutement d'un contrôleur et de deux contrôleurs stagiaires des douanes.....	128

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 92-237 AT du 30 décembre 1992 déclarant M. Emile Vernaudoon démissionnaire d'office de son mandat de membre de l'assemblée territoriale.....	129
Délibération n° 93-1 AT du 15 janvier 1993 relative aux autorisations préalables à tous travaux de forage effectués en Polynésie française.....	129

Délibération n° 93-2 AT du 15 janvier 1993 portant modification de la délibération n° 92-237 AT du 30 décembre 1992 prononçant la démission d'office de M. Emile Vernaudo de sa qualité de membre de l'assemblée territoriale.	130
Délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.	130

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêtés n° 10 à n° 12 PR.AE du 11 janvier 1993 fixant les prix de certaines prestations de services dans le territoire.	132
Arrêtés n° 17 et n° 18 PR du 11 janvier 1993 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, et du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.	133

EXTRAITS

Arrêté n° 19 CM du 13 janvier 1993 portant approbation de délibération du Fonds d'entraide aux îles.	134
--	-----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 5 CM du 13 janvier 1993 rendant obligatoires, pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.	134
Arrêté n° 6 CM du 13 janvier 1993 rendant obligatoires, pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de la convention collective du travail de l'imprimerie, de la presse et de la communication signée le 15 octobre 1992.	135
Arrêté n° 7 CM du 13 janvier 1993 rendant obligatoires, pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.	135

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 10 CM du 13 janvier 1993 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 1993.	136
--	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 15 et n° 16 PR du 11 janvier 1993 autorisant l'organisation de tombolas au profit de la Coopérative du collège Pomare IV et de l'Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse.	137
Arrêté n° 9 CM du 13 janvier 1993 modifiant l'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1992 déterminant les modalités d'attribution des subventions en faveur des établissements et organismes publics.	137

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 16 CM du 13 janvier 1993 rendant exécutoire la délibération n° 19-92 portant approbation du principe de rééchelonnement du prêt de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).	137
Arrêté n° 17 CM du 13 janvier 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier.	137
Arrêté n° 18 CM du 13 janvier 1993 modifiant l'arrêté n° 1427 CM du 30 décembre 1992 autorisant la cession de navires à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.	138

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 114 MAE.AU du 12 janvier 1993 - Avenant à l'arrêté n° 2808 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant Mme Dorita Kurka, née Jamet, à réaliser un lotissement de 7 lots sur le lot 3 de la terre Tematahoa sise à Afaahiti, Tairapu-Est. (Extraits).	138
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 11 CM du 13 janvier 1993 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (S.C.I. Brea pour la réalisation de l'immeuble "Le Brea" à Papeete, rue Lagarde).....	139
Arrêté n° 12 CM du 13 janvier 1993 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (Mme Marie-Thérèse Coeroli pour la réalisation d'un projet de clôture et d'un abri-garage à Pirae)...	139
Arrêté n° 13 CM du 13 janvier 1993 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (S.A. Service Mobil pour l'implantation de l'auvent de toiture abritant l'aire de distribution du carburant à Pirae, avenue du Général-de-Gaule).....	139
Arrêté n° 20 CM du 14 janvier 1993 portant ouverture de crédits provisoires de fonctionnement au budget 1993 du port autonome de Papeete.....	139

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 72 MAF du 8 janvier 1993 autorisant la société Sopadep à installer et exploiter un bâtiment d'exposition de véhicules neufs abritant une boutique de vente de pièces détachées, un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture sur la parcelle B de la terre Teaa 2 sise à Taravao au P.K. 52 côté montagne, dans la commune de Taiarapu-Est. (Extraits).....	139
Arrêté n° 73 MAF du 8 janvier 1993 autorisant la société Tahitienne des services publics (T.S.P.) à exploiter un atelier d'entretien mécanique des véhicules, un dépôt d'hydrocarbures et une aire de lavage des véhicules avec séparateur-déboureur sur un terrain situé dans la zone industrielle de Tipaerui (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits).....	143
Arrêté n° 74 MAF du 8 janvier 1993 autorisant la Société d'aménagement hydroélectrique polynésienne (S.A.H.P.) à exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de mécanique dans la haute vallée de la Papenoo (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). (Extraits).....	147
Arrêté n° 75 MAF du 8 janvier 1993 autorisant la société Sermobil distribution à installer et exploiter un atelier de mécanique Auto-Express avec un local de stockage de pneumatiques dans l'enceinte de la station-service Mobil sise à Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits).....	147

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté n° 112 MJS du 12 janvier 1993 portant composition de la commission restreinte d'attribution des certificats de capacité en matière de transport occasionnel à vocation touristique, pour les îles Sous-le-Vent.....	148
--	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 93-2 Prés./AT du 13 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.....	149
Arrêté n° 93-3 Prés./AT du 15 janvier 1993 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.....	149

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Instruction du 1er décembre 1992 relative à l'accomplissement du service national actif dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. (Extraits). (J.O.R.F. du 18 décembre 1992, page 17316).....	149
---	-----

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 17 décembre 1992 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 29 décembre 1992, page 17868).....	156
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Services des douanes.— Cours des changes (période du 21 janvier au 3 février 1993 inclus).....	157
--	-----

Service du cadastre.— Avis n° 9 C du 4 janvier 1993 portant à la connaissance du public que les sections EI, EK et EL, commune de Moorea-Maiao (Paopao), sont soumises à la conservation cadastrale.	157
Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant du 20 novembre 1992 à la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française (accord de salaires).	157
2°) Avis et avenant n° 1353 DIR/IT du 3 décembre 1992 à la convention collective des banques et sociétés financières du 20 octobre 1986 (accord de salaires).	158
3°) Avis et avenant n° 1460 DIR/IT du 17 décembre 1992 à la convention collective du travail du secteur du commerce (accord de salaires).	160

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	161
Annonces diverses.	163

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1 DRCL du 5 janvier 1993 portant promulgation du décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion des œuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion des œuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, paru au J.O.R.F. n° 260 du 7 novembre 1992, page 15393.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion des œuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27 et 70 ;

Vu le décret n° 87-36 du 26 janvier 1987 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour certains services de télévision le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 91-9 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1991 ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 1991 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 janvier 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. — La diffusion des œuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte est régie par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le nombre maximal annuel de diffusions ou de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée est de 192 pour chaque canal de l'organisme mentionné à l'article 1er du présent décret et pour chaque service de télévision. Il est majoré dans la limite de cinquante-deux œuvres supplémentaires pour des rediffusions intervenant en totalité avant 19 h 30.

Pour chaque année civile, le nombre maximal annuel de diffusions ou rediffusions intervenant en tout ou partie entre 19 h 30 et 21 h 30 est fixé à 144.

Le nombre maximal des diffusions et rediffusions mentionné au présent article est, pour la période de l'année 1992 postérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, calculé au prorata de la période restant à courir, jusqu'au 31 décembre 1992.

Art. 3. - Aucune œuvre cinématographique de longue durée ne sera diffusée, d'une part, le vendredi soir, à l'exception des « œuvres de ciné-club » diffusées après 21 h 30, d'autre part, le samedi, toute la journée, ainsi que le dimanche avant 19 h 30.

Art. 4. - Aucune œuvre cinématographique ne sera diffusée moins de trois ans après l'obtention du visa d'exploitation. Pour les œuvres cinématographiques coproduites par l'organisme ou les services visés à l'article 1^{er} ou qui leur sont cédées gratuitement par un autre organisme ou service de télévision ayant coproduit ces œuvres, le délai entre le visa d'exploitation et la date de la première diffusion à l'antenne est fixé par accord entre cet organisme ou ces services et les coproducteurs, sans que ce délai puisse être inférieur à deux ans.

Au vu des résultats d'exploitation en salle, les délais indiqués ci-dessus peuvent être réduits par dérogation accordée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission instituée auprès du Centre national de la cinématographie, sans pouvoir être inférieurs à dix-huit mois après l'obtention du visa d'exploitation.

Art. 5. - Les définitions contenues dans le titre 1^{er} et les règles d'assimilation aux œuvres d'expression originale française prévues à l'article 11 du décret du 17 janvier 1990 susvisé sont valables pour l'application du présent décret.

Art. 6. - Les obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques fixées à l'article 7 du décret du 17 janvier 1990 susvisé sont applicables à l'organisme et aux services visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Ces obligations de diffusion doivent être respectées aux heures de grande écoute.

Sont considérées comme diffusées aux heures de grande écoute les œuvres dont la diffusion intervient en tout ou en partie de 19 h 30 à 21 h 30.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,*
JACK LANG

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer.
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat à la communication,
JEAN-NOËL JEANNENEY

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1452 DRCL du 30 décembre 1992 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Wong Fo Kul Freti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté du 21 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu la lettre n° 284 AS.1/PUN en date du 8 décembre 1992 du service social de Punaauia ;

Vu le certificat médical établi le 17 décembre 1992 par M. le docteur Pierre Follin, médecin du service médical communal de Punaauia, prescrivant le placement d'office en milieu hospitalier spécialisé de M. Wong Fo Kui Freti ;

Vu le certificat médical de 24 heures établi par le docteur Yves Petit, de l'hôpital de Vaïami, confirmant le placement d'office de M. Wong Fo Kui Freti ;

Considérant que l'état de santé de M. Wong Fo Kui Freti nécessite son placement d'office,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est ordonné le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaïami de M. Wong Fo Kui Freti, né le 14 janvier 1960.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 25 PELE3 du 18 janvier 1993 portant organisation du concours pour le recrutement de douze agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1992 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement des agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 1992 portant autorisation de l'ouverture d'un concours au titre de l'année 1992 pour le recrutement d'agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours pour le recrutement de douze agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont l'ouverture a été autorisée par arrêté interministériel du 10 novembre 1992, est fixée au mardi 9 mars 1993.

Art. 2.— Le nombre de postes offerts est de douze.

Art. 3.— Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours. Aucun diplôme n'est exigé. Le niveau des épreuves de ce concours correspond à celui du brevet des collèges, du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles.

Art. 4.— La limite d'âge fixée à l'article 3 s'entend sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de reports des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille.

Cette limite d'âge est également reculée à concurrence de dix ans au maximum d'une durée égale à celle des autres services valables ou validables pour la retraite accomplis par le candidat.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 5.— Les candidats doivent retirer un dossier de demande d'admission auprès du bureau du personnel, immeuble Bougainville, Papeete ou auprès de la subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent à Uturoa.

Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir au titre du concours normal.

Les candidats doivent fournir en outre :

- une demande de participation au concours ;
- deux enveloppes timbrées et libellées à leur adresse.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au *jeudi 11 février 1993*.

Les dossiers devront être déposés ou transmis aux adresses sus-indiquées.

La date de clôture des inscriptions est fixée au *mardi 16 février 1993* ; tout dossier déposé ou transmis au-delà de cette date ne sera pas pris en considération.

Art. 6.— Deux centres d'examen seront ouverts à Papeete et à Uturoa.

Art. 7.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française, ou son représentant, *président* ;
- le chef du bureau du personnel, *membre* ;
- deux professeurs désignés par le directeur des enseignements secondaires, *membres*.

Art. 9.— La phase d'admissibilité consiste en une épreuve écrite sous forme de questionnaires à choix multiple destinée à vérifier, d'une part, les connaissances de base en matière d'orthographe, de grammaire, de vocabulaire et de calcul et, d'autre part, les capacités du candidat à suivre un raisonnement logique (durée 1 h 30, coefficient 1).

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 10.— La phase d'admission comprend une épreuve d'entretien avec le jury, d'une durée de dix minutes, destinée à vérifier l'aptitude du candidat à exercer des fonctions administratives et à juger son comportement par rapport à la notion du service public (coefficient 1).

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 11.— Les candidats peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, choisir une épreuve facultative parmi les épreuves suivantes :

- épreuve écrite portant sur le traitement automatisé de l'information (durée 1 h, coefficient 1) - (cf. annexe) ;
- épreuve de langue vivante étrangère consistant en la traduction d'un texte d'ordre général rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, arabe littéral, russe (durée 1 h, coefficient 1).

Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte. La note est prise en considération au moment de l'admission.

Art. 12.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

ANNEXE

Programme de l'épreuve du traitement automatisé de l'information

*Epreuve écrite facultative
Gestion et traitement automatisé de l'information*

I. Caractéristiques de l'information

La représentation des informations et leur enregistrement sur les supports.

Généralités sur la transmission de l'information.

II. Différents types de supports de l'information :
avantages et inconvénients

III. Généralités sur les procédés de traitement de l'information

Les différents types d'ordinateurs.

Structure générale d'un ordinateur (unité centrale, unité périphérique).

Fonction des principales unités.

Les terminaux.

La notion de système d'exploitation.

Par arrêté n° 1451 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1992.— Il est mis fin au placement d'office ordonné par arrêté n° 53-92 du maire-délégué de la commune associée de Afaahiti - Taravao (commune de Tairapu-Est), en date du 15 décembre 1992 de M. Pascal Puairau, né le 21 avril 1968 à Taravao (Tairapu-Est).

Par arrêté n° 1453 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1992.— La liste des candidats au concours interne des 26 et 27 octobre 1992 pour le recrutement d'un contrôleur de la branche surveillance du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est arrêtée comme suit :

Liste définitive :

1er : Jacquet Robert.

Liste complémentaire :

1er : Maihuti Joseph.

La liste des candidats au concours interne des 28 et 29 octobre 1992 pour le recrutement de deux contrôleurs de la branche opérations commerciales du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est arrêtée comme suit :

Liste définitive :

1er : Jacquet Robert ;

2e : Vernaudon Lorick.

Liste complémentaire :

1er : Guenin Moeau ;

2e : Laut Richard ;

3e : Mou Gilles.

La liste des candidats au concours externe des 30 et 31 octobre 1992 pour le recrutement d'un contrôleur de la branche opérations commerciales du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est arrêtée comme suit :

Liste définitive :

1er : Vivish Vaea.

Liste complémentaire :

1er : Daofût Christine.

La liste des candidats au concours externe du 24 octobre 1992 pour le recrutement de trois agents de constatation stagiaires de la branche opérations commerciales du corps de l'Etat pour la Polynésie française est arrêtée comme suit :

Liste définitive :

1er : Lau Lolita ;

2e : Sommers Edgard ;

3e : Le Guinner Anne.

Liste complémentaire :

1er : Dauphin Léopold ;

2e : Caune Nancy.

La liste des candidats au concours interne du 21 octobre 1992 pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire de la branche opérations commerciales du corps de l'Etat pour la Polynésie française est arrêtée comme suit :

Liste définitive :

1er : Drollet Darlina.

Liste complémentaire :

1er : Shui Adolphe.

Par arrêté n° 1454 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1992.— L'arrêté n° 1453 du 30 décembre 1992 portant admission d'un contrôleur stagiaire option surveillance et de deux contrôleurs stagiaires option administration générale/opérations commerciales est modifié comme suit :

Contrôleur stagiaire - option surveillance :

Liste définitive :

1er : Jacquet Robert.

Liste complémentaire :

1er : Maihuti Joseph.

Liste définitive :

1er : Vernaudon Lorick ;

2e : Guenin Moeau.

Liste complémentaire :

1er : Laut Richard ;

2e : Mou Gilles.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-237 AT du 30 décembre 1992 déclarant M. Emile Vernaudeau démissionnaire d'office de son mandat de membre de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 46 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu les procès-verbaux des séances de l'assemblée territoriale en date du 30 octobre 1992, 19 novembre 1992 et 22 décembre 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 613 AT du 24 décembre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 229-92 du 30 décembre 1992 ;

Constatant qu'aucune excuse légitime n'a été présentée ;

Dans sa dernière séance de sa session budgétaire 1992,

Adopte :

Article 1er.— M. Emile Vernaudeau est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de membre de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République et au Président du gouvernement et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-1 AT du 15 janvier 1993 relative aux autorisations préalables à tous travaux de forage effectués en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public et notamment les articles 2 et 7, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française et notamment les articles 53 et 54 ;

Vu l'arrêté n° 93-1 AT du 9 janvier 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 4 AT du 9 janvier 1993 du président de l'assemblée territoriale convoquant la séance ;

Vu l'arrêté n° 93-2 AT du 14 janvier 1993 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 93-2 du 15 janvier 1993 ;

Dans sa séance du 15 janvier 1993,

Adopte :

Article 1er.— Tous travaux de forage effectués dans le territoire de la Polynésie française y compris dans le domaine public maritime du territoire, d'une profondeur supérieure à 120 mètres, qu'ils soient ou non nécessités par des travaux de recherche ou d'extractions minières, qu'ils conduisent ou non à une occupation des dépendances du domaine public, sont soumis à une autorisation préalable du gouvernement du territoire et au paiement de redevances financières.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération et aux textes pris pour son application seront constatées par procès-verbaux établis soit par les agents assermentés de l'administration, soit par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 3.— La réalisation de travaux, effectuée sans autorisation préalable ou sans conformité à celle-ci, outre les sanctions prévues pour les infractions de cinquième classe en matière de simple police, sera passible d'une indemnisation susceptible d'être égale à cent fois le montant de la redevance qui aurait pu être obtenue. La réalisation de travaux dans de telles conditions pourra entraîner la saisie du matériel et sera susceptible d'interdire toute autorisation ultérieure de travaux de même nature par le même demandeur.

Art. 4.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'application de la présente délibération et notamment les conditions de délivrance de cette autorisation.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-2 AT du 15 janvier 1993 portant modification de la délibération n° 92-237 AT du 30 décembre 1992 prononçant la démission d'office de M. Emile Vernaudon de sa qualité de membre de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 46 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire dite budgétaire de l'année 1992 ;

Vu les procès-verbaux des séances de l'assemblée territoriale en date des 30 octobre 1992, 19 novembre 1992 et 22 décembre 1992 ;

Vu les déclarations publiques du président du groupe Ai'a Api lors de la première séance de la session extraordinaire du vendredi 19 juin 1992 ;

Considérant qu'à l'issue de la dernière séance de la session ordinaire tenue du 30 octobre 1992 au 30 décembre 1992, il a été constaté l'absence de M. Emile Vernaudon aux diverses séances de cette session sans qu'aucune excuse n'ait été présentée, que la déclaration de démission d'office résultant des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 ne pouvait dès lors qu'être prononcée à la fin de la dernière séance du 30 décembre 1992 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 décembre 1992 et la délibération n° 92-237 AT du 30 décembre 1992 déclarant M. Emile Vernaudon démissionnaire d'office de son mandat de membre de l'assemblée territoriale, et non encore rendue exécutoire ;

Considérant que pour permettre à M. Emile Vernaudon de présenter d'éventuelles excuses, préalablement à toute notification de la délibération, voire un retrait de celle-ci, M. Emile Vernaudon a été invité à présenter ses excuses lors de la séance de l'assemblée territoriale du 15 janvier 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 13 AT du 13 janvier 1993 invitant M. Emile Vernaudon à présenter ses excuses quant à ses absences aux séances de la dernière session ordinaire ouverte du 30 octobre 1992 au 30 décembre 1992 ;

M. Emile Vernaudon ayant répondu à la convocation de l'assemblée territoriale a confirmé les propos tenus le vendredi 19 juin 1992 par le président du groupe Ai'a Api et a demandé la démission du gouvernement et celle du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'audition de M. Emile Vernaudon par l'assemblée territoriale le 15 janvier 1993 concernant les raisons de ses absences aux séances de la session ordinaire du 30 octobre au 30 décembre 1992 ;

Vu le rapport n° 3-93 du 15 janvier 1993,

Adopte :

Article 1er.— M. Emile Vernaudon, dûment convoqué à cet effet, a, pour toutes excuses, confirmé les propos tenus le 19 juin

1992 par le président du groupe Ai'a Api et a demandé la démission du gouvernement et celle du président de l'assemblée territoriale avant de quitter à nouveau l'assemblée territoriale.

Qu'en l'absence d'excuses légitimes l'assemblée territoriale ne peut valablement s'en tenir, pour former sa décision, qu'aux diverses déclarations rendues publiques faisant ressortir sans ambiguïté, son refus de siéger pour des motifs portant atteintes tant à la considération du président de l'assemblée territoriale que celle du Président du gouvernement et à celle de ses collègues ainsi qu'à celle des membres du gouvernement dans leur ensemble ;

Que ces motifs ne sauraient être déclarés admissibles par l'assemblée territoriale ;

Que dès lors, l'assemblée ne peut que réitérer la déclaration de démission d'office du mandat de membre de l'assemblée territoriale prononcée à l'encontre de M. Emile Vernaudon par la délibération n° 92-237 AT du 30 décembre 1992 qui sera notifiée à l'intéressé.

Art. 2.— La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République et au Président du gouvernement et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean Juventin.

DELIBERATION n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la lettre n° 18-1-93 PR du 8 janvier 1993 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1-93 AT du 9 janvier 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 4 AT du 9 janvier 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 15 janvier 1993,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visés intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean Juventin.

ANNEXE I
LISTE DES AFFAIRES A REGLER
PAR LA COMMISSION PERMANENTE

FINANCES TERRITORIALES

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.), pour l'exercice 1987. (AT 521 du 5 septembre 1988 ou 169 PR du 5 septembre 1988) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. (AT 124 du 19 février 1990 ou 30 CM du 16 février 1990) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. (AT 40 du 25 janvier 1991 ou 7 CM du 24 janvier 1991) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1990. (AT 629 du 21 octobre 1991 ou 139 CM du 18 octobre 1991) ;

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1990. (AT 157 du 6 mars 1992 ou 40 CM du 6 mars 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.), pour l'exercice 1991. (AT 499 du 31 juillet 1992 ou 149 CM du 31 juillet 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1991. (AT 669 du 21 octobre 1992 ou 232 CM du 20 octobre 1992) ;
- Projet de délibération portant modification du code des impôts ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux (AT 825 du 31 décembre 1992 ou 288 CM du 30 décembre 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. (AT 2 du 5 janvier 1993 ou 1 CM du 4 janvier 1993) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1989. (AT 3 du 5 janvier 1993 ou 2 CM du 4 janvier 1993) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1990. (AT 4 du 5 janvier 1993 ou 3 CM du 4 janvier 1993) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du Fonds d'entraide aux îles. (AT 5 du 5 janvier 1993 ou 4 CM du 4 janvier 1993).

ACTIVITE AERIEENNE

- Projet de délibération portant réglementation d'exercice d'une activité aérienne au moyen d'aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la Polynésie française. (AT 826 du 31 décembre 1992 ou 290 CM du 31 décembre 1992).

JUSTICE

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-37 AT relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. (AT 652 du 16 octobre 1992 ou 210 CM du 16 octobre 1992).

PROPOSITION DE DELIBERATION

- Proposition de délibération complétant la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, déposée par M. le conseiller Jean-Jacques Lequerré. (AT 626 du 5 octobre 1992).

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRETE n° 10 PR/AE du 11 janvier 1993 fixant les prix de certaines prestations de services dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 863 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal des services du "Garage Tropiques" exploité par M. Henri Wong Kam Sang au P.K. 2,800 à Auae, Faaa, est fixé comme suit :

- mécanique générale : 2.600 F CFP/h.

Ce prix est applicable à compter du jour de réception du présent arrêté et pourra être révisé annuellement.

Les nouveaux prix sollicités devront faire l'objet d'un dépôt de prix auprès du service des affaires économiques, B.P. 82, Papeete.

Art. 2.— La facturation des services exécutés doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 3.— Le tarif mentionné à l'article 1er doit être affiché de manière précise et apparente, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1993.
Pour le Président du gouvernement
et par délégation :
*Le chef du service
des affaires économiques,*
Nick TOOMARU.

ARRETE n° 11 PR/AE du 11 janvier 1993 fixant les prix de certaines prestations de services dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 863 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— Les prix maxima des services de l'atelier mécanique "Chin Foo" exploité par M. Eugène Chin Foo, sis à Fautaua, Titiro, B.P. 5089, Pirae, sont fixés comme suit :

- mécanique générale : 2.730 F CFP/h ;
- carrosserie : 2.885 F CFP/h.

Ces prix sont applicables à compter du jour de réception du présent arrêté et pourront être révisés annuellement.

Les nouveaux prix sollicités devront faire l'objet d'un dépôt de prix auprès du service des affaires économiques, B.P. 82, Papeete.

Art. 2.— La facturation des services exécutés doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 3.— Les tarifs mentionnés à l'article 1er doivent être affichés de manière précise et apparente, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1993.
Pour le Président du gouvernement
et par délégation :
*Le chef du service
des affaires économiques,*
Nick TOOMARU.

ARRETE n° 12 PR/AE du 11 janvier 1993 fixant les prix de certaines prestations de services dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 863 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— Les prix maxima des services de location de voitures "Daniel" sis à Faaa, B.P. 1445, Papeete, sont fixés comme suit :

Type	Prix/jour (en F CFP)	Prix/km (en F CFP)
Citroën AX	1.600	30
Peugeot 205	1.900	34
Citroën AX Kway	1.900	34
Peugeot 106	1.900	32
Ford Fiesta	1.900	32
Renault Clio	1.900	32
Peugeot 205 Clim	2.200	35
Citroën AX Clim	2.100	34
Hyundai Excel Clim	2.400	40

Ces prix sont applicables à compter du jour de réception du présent arrêté et pourront être révisés annuellement.

Les nouveaux prix sollicités devront faire l'objet d'un dépôt de prix auprès du service des affaires économiques, B.P. 82, Papeete.

Art. 2.— La facturation des services exécutés doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 3.— Les tarifs mentionnés à l'article 1er doivent être affichés de manière précise et apparente, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1993.
Pour le Président du gouvernement
et par délégation :
*Le chef du service
des affaires économiques,*
Nick TOOMARU.

ARRETE n° 17 PR du 11 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane du 11 au 13 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

ARRETE n° 18 PR du 11 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 12 au 13 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par arrêté n° 19 CM du 13 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-92 CA/FEI du 8 décembre 1992 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1993 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 5 CM du 13 janvier 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 11 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 13 février 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux signée le 20 décembre 1991 ;

Vu l'avenant du 10 novembre 1992 à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 décembre 1992 (page 2305) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 décembre 1992 (page 2305) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 6 CM du 13 janvier 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de la convention collective du travail de l'imprimerie, de la presse et de la communication, signée le 15 octobre 1992.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 11 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la convention collective du travail de l'imprimerie, de la presse et de la communication signée le 15 octobre 1992 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 novembre 1992, page 354 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication signée le 15 octobre 1992 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 novembre 1992 (page 354) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 7 CM du 13 janvier 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 11 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des assurances de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 24 novembre 1992 à la convention collective des assurances de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 décembre 1992 (page 2373) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 24 novembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte des assurances de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 décembre 1992 (page 2373) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1993.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 10 CM du 13 janvier 1993 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991, notamment son article 10 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 1993, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations éventuelles sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien cédé ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1988	1,09
1989	1,06
1990	1,03
1991	1,03
1992	1,01

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1993.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 15 PR du 11 janvier 1993.— M. Thierry Anfric, président de la coopérative du collège Pomare IV, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juin 1993 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de salles de classes, à l'achat de mobiliers et matériels scolaires, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot une voiture Renault Twingo
- 2e lot un scooter Suzuki 50 CC
- 3e lot une vidéo Multisystem
- 4e lot une mini-chaîne Hifi Stereo
- 5e lot un vélo Mountain bike
- 6e lot un jeu vidéo

Par arrêté n° 16 PR du 11 janvier 1993.— M. Paul Hargous, président de l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse dont le siège social est sis à Taunua, Papeete, B.P. 51.277, Pirae, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 avril 1993 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement d'un emprunt bancaire (Socrédo) pour la construction d'un bâtiment de deux étages, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot 1 jet-ski "Bombardier" GTX 3 places
- 2e lot A cabin for two on a Windstar seven night cruise, 1 cabine pour 2 personnes à bord du Wind Song pour une croisière de 7 jours offerte par la Compagnie Windstar

- 3e lot 2 passages PPT/Paris/PPT offerts par A.O.M./Minerve
- 4e lot 1 scooter Suzuki
- 5e lot 1 bijou offert par Didier Sibani
- 6e lot 1 week-end pour 2 personnes à Tetiaroa
- 7e lot 1 bicyclette Mountain bike
- 8e lot 1 radio-cassette Sanyo offerte par Pro Tech
- 9e lot 1 bon d'achat (20.000 F) de repas offert par le restaurant Dragon d'or
- 10e lot 1 bon d'achat (20.000 F) de repas offert par le restaurant Dalhia

Par arrêté n° 9 CM du 13 janvier 1993.— Il est retiré de la liste des organismes et établissements publics bénéficiaires d'une promesse de subvention accordée sur les fonds du territoire :

- Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse (C.I.F.A.J.) ;
- Centre de formation et de recherches des langues et civilisations océaniques (C.F.R.L.C.O.) ;
- Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.).

Il est ajouté à la liste des organismes et établissements publics bénéficiaires d'une promesse de subvention accordée sur les fonds du territoire :

- Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'Institut territorial de la jeunesse et des sports (I.T.J.S.) ;
- G.I.E. "Tahiti tourisme" ;
- G.I.E. "Tahiti animation".

**MINISTERE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 16 CM du 13 janvier 1993.— Est adoptée et rendue exécutoire la délibération désignée ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), consulté à domicile : n° 19-92 portant approbation du principe de rééchelonnement du prêt de la Caisse centrale de coopération économique.

Par arrêté n° 17 CM du 13 janvier 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Pauline Henua Williams épouse Maono	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.500 m ²	I - TUAMOTU COMMUNE DE ANAA 1) à Faaite		
			au sud à environ 2.500 m de la terre Faroa	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	Gratils
			au sud à environ 2.500 m de la terre Teevalika	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
			au sud à environ 1.500 m de la terre Matenoa	ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
2	Tapu Turatahi Tiho	9 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 11 a 30 ca	2) à Tahanea au regard de la terre Kotuetue à 8 km du rivage à 9 km du rivage près du karona à la passe Maniro à 10 m du rivage de la terre Varo	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) maison de greffage et d'exploitation (30 m2) 1 parc à poissons (400 m2) élevage de langoustes (200 m2)	Gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F 5.000 F 10.000 F
3	Tereporo Tori Pakaiti	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	II - GAMBIE à Aukena à Mangareva au large de Tearai à environ 1.100 m de la pointe Matakuiti et face à la baie de Aukena à environ 1.000 m du rivage dans la baie de Rikitea au droit de la pointe Koutu Piro à environ 1.400 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
4	Katarina Tutui Teapiki épouse Rehua	1 emplacement maritime de 2 ha	dans la baie de Rikitea au large de la pointe Kureru à environ 600 m	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
5	Paula Teapiki	1 emplacement maritime de 4 ha	dans la baie de Rikitea au large de la pointe Kureru à environ 600 m	élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années
6	S.C.A. Tekava	1 emplacement maritime de 16 ha (extension)	face à la pointe Teonekura	élevage de la nacre	168.000 F réduite à 84.000 F pendant 3 ans

Par arrêté n° 18 CM du 13 janvier 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 1427 CM du 30 décembre 1992 autorisant la cession à titre gratuit au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) de neuf navires de pêche est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimer "Taaroa I immatriculé sous le n° PY 1651".

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 114 MAE.AU du 12 janvier 1993 - Avenant à l'arrêté n° 2808 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant Mme Dorita Kurka, née Jamet, à réaliser un lotissement de 7 lots sur le lot 3 de la terre Tematahoa sise à Afaahiti, Tairapu-Est.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement par Mme Dorita Kurka, née Jamet, sur le lot 3 de la terre Tematahoa sise à Afaahiti, est autorisée la modification des lots A et B, portant sur la destination de ces lots, lesquels peuvent désormais être utilisés pour un usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que pour de l'habitation.

Art. 2.— La page 6 du cahier des charges modifié, établi par Me Bruggmann et déposé au service de l'urbanisme le 14 décembre 1992, est approuvée.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1993.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports :

*Le chef de la section
"Urbanisme opérationnel et construction",
A. NESA.*

Par arrêté n° 11 CM du 13 janvier 1993.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.C.I. Brea pour la réalisation de l'immeuble dénommé "Le Brea" destiné à recevoir les bureaux de la Trésorerie générale, selon les dispositions des documents établis par les architectes Tricard et Picard, enregistrés sous le n° 92-15 COMAP du 28 octobre 1992.

Cette dérogation aux dispositions de l'article 9 H de la zone A du règlement d'urbanisme permet, au vu de l'accord de voisinage, de réaliser le niveau R + 1 partiel de l'immeuble en contiguïté par rapport aux limites nord et est de propriété, cette contiguïté étant matérialisée par un mur d'une hauteur de 5,86 m (coupe D/D) au-delà de la bande des 15 m à compter de l'alignement de la rue Lagarde, au lieu de 4 m de hauteur.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du projet.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Par arrêté n° 12 CM du 13 janvier 1993.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mme Marie-Thérèse Coeroli pour la réalisation d'un projet de clôture et d'un abri-garage à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, selon les dispositions des documents présentés au C.O.M.A.P. (dossier n° 92-16 COMAP).

Ces dérogations aux dispositions des articles 8 H et 16 H, en zone B, permettent respectivement :

- l'édification d'une clôture pleine de 2 mètres de hauteur ;
- la réalisation d'un abri-garage implanté dans la marge de reculement de 5 mètres à compter de l'alignement de la rue Gadiot.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du projet.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Par arrêté n° 13 CM du 13 janvier 1993.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la société S.A. Service Mobil, dans le cadre de la rénovation de la station-service "Mobil Maeva" située sur l'avenue du Général-de-Gaulle à Pirae, selon les dispositions des plans dressés par M. Chicou, architecte, en tenant compte des adaptations énoncées ci-après.

Cette dérogation aux dispositions de l'article 8 H de la zone B' autorise l'implantation de l'auvent de couverture de l'aire de distribution du carburant en retrait de 2,20 mètres à compter de l'alignement routier, au lieu de 5 mètres.

Des dispositions doivent être dégagées pour satisfaire aux conditions de sécurité, compte tenu de la présence de l'arrêt de truck. Il convient :

- d'éloigner la zone d'attente de l'arrêt de truck de la zone de distribution du carburant, un abri pouvant être réalisé sur l'espace public à aménager vers la sortie ;
- de réduire l'emprise de la voie de sortie des véhicules, le raccordement sur l'avenue du Général-de-Gaulle étant à traiter comme un "raccordement urbain", la largeur de 5 mètres étant estimée suffisante ;
- d'aménager le terre-plein central afin de séparer l'espace "arrêt et attente" de l'espace de la station, et de prévoir une sur largeur de ce terre-plein au niveau de la sortie des véhicules, laquelle permettra de canaliser la circulation.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du projet.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Par arrêté n° 20 CM du 14 janvier 1993.— En application de l'article 138 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, il est procédé à l'ouverture de crédits provisoires de fonctionnement au titre de l'exercice 1993, pour les trois premiers mois de l'année, sur la base du 1/12 du budget primitif de l'exercice 1992.

La répartition des crédits est effectuée par chapitres et articles.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMMINE**

ARRETE n° 72 MAF du 8 janvier 1993 autorisant la société Sopadep à installer et exploiter un bâtiment d'exposition de véhicules neufs abritant une boutique de vente de pièces détachées, un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture sur la parcelle B de la terre Teaa 2, sise à Taravao au P.K. 52, côté montagne, dans la commune de Tairapu-Est.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Sopadep est autorisée à installer un bâtiment d'exposition de véhicules neufs abritant une boutique de vente de pièces détachées, un atelier de mécanique générale avec

cabine de peinture sur la parcelle B de la terre Teaa 2, sise à Taravao au P.K. 52, côté montagne, dans la commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation comprendra :

- un atelier de mécanique destiné à la réparation et à l'entretien des véhicules usagés (carrosserie, mécanique, etc.) ; à la préparation des véhicules neufs ;
- une cabine de peinture préfabriquée de type SMS 180/24 avec son groupe technique de ventilation ;
- dépôt d'hydrocarbures enterré (pour les besoins de la société) comprenant : une cuve d'essence de 1.000 litres, une cuve pour de l'essence sans plomb de 1.000 litres, une cuve de gazole de 2.000 litres ;
- le magasin de vente de pièces détachées et des bureaux.

Art. 3.— *Éléments de construction*

Les éléments de construction de l'atelier devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture : incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les planchers de la mezzanine devront être coupe-feu de degré 2 heures.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs et à la norme C 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eclairage

Art. 5.— Des lampes électriques incandescentes ou fluorescentes devront être installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fil conducteur.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Magasin

Art. 6.— Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Fonctionnement de l'installation

Art. 7.— Les odeurs produites au cours des opérations de préparation de peinture seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Le personnel devra porter des masques pour se protéger des vapeurs des produits utilisés.

Prescriptions particulières à la cabine de peinture

Art. 8.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 9.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où se trouvent soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc.) ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelles de meulage, etc.),

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 10.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées, à la demande de celui-ci.

Art. 11.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 12.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé et vérifié régulièrement.

En aucun cas, les résidus ne seront rejetés dans le milieu naturel.

Art. 13.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 14.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 15.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 16.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 17.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours.

Art. 18.— Le séchage s'effectuera dans la cabine dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C sans foyer dans l'atelier.

Déchets et résidus de fabrication

Art. 19.— Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Stockage des déchets et élimination

Art. 20.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Art. 22.— Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Moyens de secours

Art. 23.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. et notamment pour le garage :

- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance ;
- un extincteur NF MIH à CO₂ de 5 kg à proximité des tableaux électriques ;
- trois extincteurs NF MIH à poudre ABC judicieusement répartis dans le bâtiment ;
- et pour le dépôt d'hydrocarbures :
 - 1 extincteur NF MIH de 9 kg à poudre BC ; il devra être installé à proximité des pompes de distribution et facilement accessible ;
 - du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou écoulements éventuelles.

Tous les extincteurs devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Système d'alarme

Art. 24.— Compte tenu de la présence de locaux à usage de bureaux, il est recommandé de mettre en place un système d'alarme du type 4 : il peut être utilisé, soit une cloche, soit une sirène.

Alerte

Art. 25.— En cas d'incendie, prévenir immédiatement les sapeurs-pompiers. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

Bruits

Art. 26.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son

approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 27.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 28.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 29.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-512. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 30.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 31.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 32.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 33.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 34.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 35.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 36.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

Art. 37.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 38.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous des cuves enterrées.

Art. 39.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 40.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 41.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 42.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 43.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Prescriptions complémentaires

Art. 44.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 45.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 46.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 47.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 48 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 48.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 49.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 50.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 73 MAF du 8 janvier 1993 autorisant la société Tahitienne des services publics (T.S.P.) à exploiter un atelier d'entretien mécanique des véhicules, un dépôt d'hydrocarbures et une aire de lavage des véhicules avec séparateur-débourbeur sur un terrain situé dans la zone Industrielle de Tīpaerui (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Tahitienne des services publics (T.S.P.) est autorisée à installer et exploiter un atelier d'entretien mécanique des véhicules, un dépôt d'hydrocarbures avec pompe de distribution et une aire de lavage des véhicules avec séparateur-débourbeur sur un terrain situé dans la zone industrielle de Tīpaerui, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 39, alinéa 1, et 130, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve d'hydrocarbures de 20.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
- une pompe de distribution ;
- une aire de lavage des véhicules. Cette aire est limitée à une dalle en béton avec caniveau de récupération des eaux usées et séparateur à hydrocarbures avec débourbeur incorporé (modèle Simop SH 002) ;
- un atelier d'entretien mécanique des véhicules et les bureaux.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 3.— Le réservoir fixe sera construit suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-513. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 4.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 5.— Le réservoir devra être équipé au d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 6.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 7.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 8.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 9.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Réservoir enterré en fosse

Art. 10.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 11.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 12.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 13.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 14.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des réservoirs en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 15.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas du réservoir à double enveloppe

Art. 16.— Les parois du réservoir enfoui devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 17.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 18.— *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

Le dépôt devra être défendu par au moins :

- un extincteur NF MIH de 9 kg à poudre BC ; il devra être installé à proximité du réservoir et facilement accessible. Il devra être maintenu en bon état de fonctionnement ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 19.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 20.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 21.— Toutes les interventions intéressant le réservoir devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 22.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 23.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans un puisard de capacité suffisante, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 24.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35° C ;
 - pH compris entre 6 et 9 ;
 - MeS inférieures à 30 mg/l (*) ;
 - DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
 - DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
 - hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).
- (*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 25.— Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de lavage et des eaux de l'aire de distribution.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

— Semestriellement :

- pH ;
- MeS ;
- OCO ;
- DBO5 ;
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Art. 26.— Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (seau, pelle, etc.).

Art. 27.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 28.— Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

Art. 29.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Prescriptions applicables à l'aire de lavage

Art. 30.— L'aire de lavage sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 31.— Eaux résiduaires

Les eaux de lavage seront réceptionnées et traitées avant leur évacuation dans un puisard de volume suffisant.

L'effluent devra respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35° C ;
 - pH compris entre 6 et 9 ;
 - MeS inférieures à 30 mg/l (*) ;
 - DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
 - DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
 - hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).
- (*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 32.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Prescriptions se rapportant à l'atelier de mécanique

Art. 33.— Eléments de construction

Les murs mitoyens ou contigus devront être coupe-feu de degré 2 heures et être prolongés hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins.

Les planchers de la mezzanine devront être coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de construction de l'atelier devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture : incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure.

Installations électriques

Art. 34.— Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs et à la norme C 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eclairage

Art. 35.— Des lampes électriques incandescentes ou fluorescentes devront être installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fil conducteur.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Entreposage des lubrifiants

Art. 36.— Les bidons de lubrifiants seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 37.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Déchets et résidus de fabrication

Art. 38.— Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Stockage des déchets et élimination

Art. 39.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 40.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Système d'alarme

Art. 41.— Compte tenu de la présence de locaux à usage de bureaux, il est recommandé de mettre en place un système d'alarme du type 4 : il peut être utilisé, soit une cloche, soit une sirène.

Art. 42.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Alerie

Art. 43.— En cas d'incendie, prévenir immédiatement les sapeurs-pompiers. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

Moyens de secours

Art. 44.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. et notamment :

- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que toute la surface du hangar puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance ;
- un extincteur NF MIH à CO₂ de 5 kg à proximité des tableaux électriques ;
- cinq extincteurs NF MIH à poudre ABC judicieusement répartis dans le bâtiment.

Bruits

Art. 45.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :

- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :

- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions complémentaires

Art. 46.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 47.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 48.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 49.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 50 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 50.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 51.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 52.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 74 MAF du 8 janvier 1993 autorisant la Société d'aménagement hydroélectrique polynésienne (S.A.H.P.) à exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de mécanique dans la haute vallée de la Papenoo (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La Société d'aménagement hydroélectrique polynésienne (S.A.H.P.) est autorisée, au titre de la régularisation, à exploiter un atelier de mécanique sur une partie de la terre domaniale Fare Ape 1 et 2, sise dans la haute vallée de la Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

La Société d'aménagement hydroélectrique polynésienne (S.A.H.P.) est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 39 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur dont la surface de travail est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 200 m².

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 39-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe de soudure électrique ;
- un poste de soudure oxyacétylénique ;
- divers outillages.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 75 MAF du 8 janvier 1993 autorisant la société Sermobil distribution à installer et exploiter un atelier de mécanique auto-express avec un local de stockage de pneumatiques dans l'enceinte de la station-service Mobil sise à Punaaula (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaaula).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Sermobil distribution est autorisée à installer et exploiter un atelier de mécanique auto-express avec un local de stockage de pneumatiques dans l'enceinte de la station-service Mobil, sise au P.K. 15,300, côté montagne, dans la commune de Punaaula.

La société Sermobil distribution est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 39 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur dont la surface de travail est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 200 m².

Par ailleurs, la société Sermobil distribution sera tenue de respecter les prescriptions relatives aux dépôts de pneumatiques, installation de la 2e classe, et dont la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 m³ mais inférieure à 50 m³.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et abroge les dispositions de l'arrêté n° 936 AA du 9 avril 1970 autorisant M. Francis Gournac à installer une station-service sur une terre sise au P.K. 15,200 de la commune de Punaaula.

Art. 3.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 39-2 et 61-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un pont élévateur pour voitures légères ;
 - un pont élévateur pour poids lourds ;
 - un démonte-pneumatiques pour voitures légères ;
 - un démonte-pneumatiques pour poids lourds ;
 - un appareil à équilibrer les pneumatiques ;
 - un appareil de réglage du parallélisme ;
 - un compresseur,
- et un local de stockage de pneumatiques d'un volume de 48 m³.

*Prescriptions se rapportant
au local de stockage des pneumatiques*

Art. 4.— Les éléments de construction du local de stockage des pneumatiques devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure.

Le sol de ce local sera imperméable et incombustible.

Stockage de lubrifiants

Art. 5.— L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Fonctionnement de l'atelier

Art. 6.— Les huiles de vidange seront récupérées et entreposées avant leur élimination dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Alerte

Art. 7.— En cas d'incendie, prévenir immédiatement les sapeurs-pompiers. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

Prescriptions générales

Art. 8.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Art. 9.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 10.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1993.
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTÉ n° 112 MJS du 12 janvier 1993 portant composition de la commission restreinte d'attribution des certificats de capacité, en matière de transport occasionnel à vocation touristique, pour les îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 portant application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de transport occasionnel à vocation touristique,

Arrête :

Article 1er.— La sous-commission restreinte d'attribution des certificats de capacité pour les îles Sous-le-Vent, instituée par l'article 15, dernier alinéa, de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 portant application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de transport occasionnel à vocation touristique, est composée des membres suivants :

Président :

- l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;

Membres :

- le chef du service territorial des transports terrestres ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- deux représentants des professionnels de l'archipel des îles Sous-le-Vent désignés par eux-mêmes en leur sein.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1993.
Toni HIRO.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 93-2 Prés./AT du 13 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 *bis* ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-30 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et des commissions intérieures à l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Sanquer Nicolas, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée territoriale d'un montant inférieur ou égal à *deux cent mille francs* (200.000 FCP) pendant la période allant du 18 janvier au 24 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1993.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 93-3 Prés./AT du 15 janvier 1993 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 18-1-93 en date du 8 janvier 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 93-1 AT du 9 janvier 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 93-1 AT du 9 janvier 1993, est déclarée close le 15 janvier 1993.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1993.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Instruction du 1^{er} décembre 1992 relative à l'accomplissement du service national actif dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire

PRÉAMBULE

Aux termes des articles L. 1, L. 94-16 à L. 94-19 et R.* 201-21 à R.* 201-35 du code du service national, les jeunes gens ont la faculté de demander à accomplir le service national actif dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de cette disposition et plus particulièrement :

De définir les procédures de dépôt et d'agrément des candidatures, d'affectation et d'appel des jeunes gens dont la candidature a été retenue ;

De fixer les règles d'incorporation et de fin de service ;

De déterminer la nature et le libellé des inscriptions qui doivent être portées sur les pièces matricules des intéressés ainsi que les modalités de retour de ces pièces aux bureaux ou centres du service national concernés.

CHAPITRE I^{er}

*Modalités de dépôt, d'examen
et d'agrément des candidatures*

Article 1^{er}

Conditions à remplir

Les jeunes gens soumis aux obligations du service national actif et les volontaires féminines peuvent demander à accomplir le service actif dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. Ils doivent être âgés de dix-huit ans à la date d'incorporation demandée. Ceux, nés au cours du dernier trimestre d'une année peuvent demander à être incorporés à partir du 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

Pour faire acte de candidature, les conditions à remplir sont les suivantes :

Etre recensé au moment du dépôt de la demande ;

Ne pas être susceptible d'être appelé d'office avant la date d'appel demandée ;

Etre déclaré apte au service national ;

Détenir le profil médical 2222222 et la taille minimale de 1,60 mètre pour les hommes et 1,55 mètre pour les volontaires féminines ;

Ne pas avoir été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle ;

Répondre aux critères, notamment de qualification, fixés par le décret prévu à l'article R.* 15 du code du service national ;

Ne pas être susceptible de recevoir une autre affectation en raison d'un droit, d'une obligation (titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, de préparation militaire parachutiste ou de préparation militaire, famille aérienne, famille maritime, admissible dans une grande école militaire ou démissionnaire, marinière, bateliers), en raison de leur qualification professionnelle ou en raison de l'application de l'article L. 6 du code du service national ;

Ne pas avoir déjà déposé une demande agréée pour un emploi particulier ou une autre forme de service (apte cadre, élève officier de réserve, EOR marine, école interarmées de sports de Fontainebleau (EIS), gendarme auxiliaire, scientifique du contingent, policier auxiliaire, aide technique, coopérant, objecteur de conscience, enseignant, volontaire pour bénéficier des dispositions prévues dans un protocole passé entre le ministère de la défense et un (ou plusieurs) ministère(s) ;

Avoir déposé sa demande dans les délais fixés à l'article 2 ci-après ;

Ne pas faire l'objet d'une opposition des parents dans l'éventualité d'une demande d'appel avant l'âge de dix-huit ans.

Article 2

Dépôt des candidatures

2.1. Les jeunes gens volontaires pour effectuer le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire doivent en for-

muler la demande auprès du bureau ou centre du service national dont ils relèvent quatre mois au moins avant la date d'appel de la fraction de contingent avec laquelle ils souhaitent être incorporés.

Cette demande, signée par le candidat, est établie en deux exemplaires sur un imprimé répertorié sous les numéros 106*/145 ou 106*/146.

2.2. Les jeunes gens ont le choix entre trois options :

- soit demander leur incorporation à la date d'appel choisie, que leur candidature soit ou non retenue (demande inconditionnelle) ;

- soit demander leur incorporation à la date d'appel choisie et, en cas de rejet de leur candidature, l'annulation de leur demande et leur maintien dans leur position antérieure à l'égard du service national (demande conditionnelle pour une date) ;

- soit demander la validation de leur candidature pour deux appels successifs et, en cas de rejet définitif, l'annulation de leur demande et leur maintien dans leur position antérieure à l'égard du service national (demande conditionnelle pour deux dates successives).

2.3. Il est remis à chaque candidat un récépissé de dépôt de candidature signé par l'autorité ayant reçu la demande (récépissé détachable joint aux imprimés n° 106*/145 ou 106*/146). A cette occasion l'attention des jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une affectation rapprochée en fonction de leur situation de famille est appelée sur le fait qu'ils ne pourront recevoir une telle affectation que dans la mesure où les nécessités du service le permettront.

2.4. Dans l'éventualité où les jeunes gens n'auraient pas été pris en compte par un bureau ou centre du service national au moment du dépôt de leur demande, le bureau ou centre du service national compétent pour la recevoir est celui dont la circonscription comprend la commune de domicile des intéressés.

2.5. Si l'intéressé est âgé de moins de dix-huit ans au moment de la formulation de sa demande, le commandant du bureau ou centre du service national envoie aux parents ou au tuteur du candidat un avis par lequel il leur fait connaître les conditions d'après lesquelles ils ont la possibilité de manifester leur opposition à cette demande. Cet avis est adressé sous la forme d'une correspondance ainsi rédigée :

« Monsieur et/ou madame...

est (sont) informé(s) que son (leur) fils (pupille), né le à a déposé le une demande d'appel avant au service national avant l'âge de dix-huit ans pour servir au titre du service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. En application des dispositions de l'article R. 2 du code du service national, les personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du demandeur peuvent manifester leur éventuelle opposition auprès du bureau (ou centre) du service national de dans les quinze jours qui suivent la notification du dépôt de cette demande (le cachet de la poste faisant foi). »

Article 3

Rôle du bureau ou centre du service national dans l'examen et la transmission des demandes

Le rôle du commandant du bureau ou centre du service national consiste à faire déterminer l'aptitude des demandeurs et à vérifier que les jeunes gens remplissent les conditions requises pour déposer leur candidature.

3.1. Détermination de l'aptitude :

Selon que les intéressés ont été sélectionnés ou non, les dispositions suivantes sont appliquées :

3.1.1. Jeunes gens déjà sélectionnés :

Exception faite d'un ajournement ou d'une décision médicale différée, les candidats déjà sélectionnés et déclarés aptes au service national ne peuvent, en principe, demander une nouvelle convocation à la sélection.

3.1.2. Jeunes gens non sélectionnés :

Le commandant du bureau ou centre du service national, au plus tard le cent-vingtième jour précédant la date d'appel souhaitée, provoque la convocation en sélection des candidats non sélectionnés dans le centre dont relève leur département de résidence. Il précise au commandant du centre de sélection ou du centre du service national que les intéressés sont candidats au service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire ainsi que la date d'appel qu'ils ont souhaitée.

3.1.3. Présentation devant la commission locale d'aptitude :

Les propositions d'aptitude au service national formulées et notifiées aux intéressés par le centre de sélection sont soumises à la commission locale d'aptitude dans les mêmes conditions que celles qui prévalent pour tous les jeunes gens sélectionnés.

3.2. Envoi des dossiers :

Au plus tard quatre-vingt-dix jours avant le premier jour du mois d'incorporation considéré, le commandant du bureau ou centre du service national adresse au ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : direction de la sécurité civile (sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers, bureau des statuts et des personnels, section du service national), 18, rue Ernest-Cognacq, 92300 Levallois-Perret, les dossiers des candidats comprenant :

- un exemplaire de la demande de l'intéressé 106*/145 ou 106*/146 accompagné d'une photocopie de la fiche de sélection BISO 106*/101 ;

- une photocopie de la fiche médicale FMS1 n° 106*/104 ou 106*/105 sous pli fermé portant la mention : « secret médical, à n'ouvrir que par un médecin ».

3.3. Notification des décisions de rejet.

Le commandant du bureau ou centre du service national notifie le rejet de leur candidature aux jeunes gens dont la demande n'a pas été retenue eu égard aux dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4

Rôle du centre de sélection ou du centre du service national

4.1. Envoi des convocations :

Dès réception de la « bande amont » (ou du bulletin de sélection imprimé n° 106*/20) lui signalant la candidature à un appel dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire d'un jeune homme non sélectionné, le commandant du centre de sélection ou du centre du service national adresse à l'intéressé un ordre de convocation.

Les résultats de la sélection doivent être connus avant le centième jour qui précède la date d'appel souhaitée.

4.2. Examen de sélection :

L'examen de sélection a pour seul but de vérifier l'aptitude des intéressés vis-à-vis du service national.

4.3. Envoi des résultats :

Impérativement avant le centième jour qui précède la date d'appel souhaitée par le demandeur, les résultats des examens des opérations de sélection doivent parvenir au commandant du bureau ou centre du service national.

Les bulletins de sélection des jeunes gens n'ayant pas répondu à leur convocation ou n'ayant pu être examinés avant le centième jour précédant leur appel sont envoyés au commandant du bureau ou centre du service national avec la mention suivante : « convoqué le absent ».

Les demandes formulées par les jeunes gens concernés dont l'aptitude n'a pu être déterminée de ce fait font l'objet d'un rejet d'office notifié aux intéressés, sauf cas de force majeure.

Article 5

Rôle du ministère de l'intérieur

Le ministère de l'intérieur (direction de la sécurité civile) procède, après examen des dossiers fournis par les bureaux ou centres du service national, à l'agrément des candidatures compte tenu des droits ouverts pour l'incorporation considérée.

Il établit trois listes par bureau ou centre du service national :

La première, en deux exemplaires, destinée à la direction centrale du service national et au bureau ou centre du service national dont relèvent les intéressés sur laquelle sont portés, dans la limite des droits ouverts pour l'incorporation considérée, les jeunes gens dont la candidature est agréée avec mention du lieu qu'ils doivent rejoindre (cf. annexe 2) ;

La deuxième, en un exemplaire, destinée au bureau ou centre du service national dont relèvent les intéressés, sur laquelle sont portés les jeunes gens ayant déposé une demande conditionnelle pour deux dates d'appel successives, dont la candidature n'a pas été agréée faute de places disponibles mais dont les dossiers sont conservés pour être réexaminés à l'incorporation suivante (cf. annexe 3) ;

La troisième, en un exemplaire, destinée au bureau ou centre du service national dont relèvent les intéressés, sur laquelle sont portés les jeunes gens dont la candidature est rejetée (cf. annexe 4).

Ces listes doivent parvenir aux bureaux ou centres du service national au plus tard quarante jours avant le premier jour du mois d'appel considéré. La liste destinée à la direction centrale du service national doit lui parvenir soixante jours avant le premier jour du mois d'appel considéré afin qu'elle puisse établir l'arrêté fixé à l'article R. 21 du code du service national. En outre, le ministère de l'intérieur renvoie aux bureaux ou centres du service national les dossiers complets des jeunes gens figurant sur les première et troisième listes précitées. Celles-ci servent de bordereau d'envoi.

Article 6

Notification des décisions

Les commandants de bureau ou de centre du service national notifient aux intéressés la suite réservée à leur demande par l'envoi d'une correspondance rédigée comme suit :

6.1. Jeunes gens ne remplissant pas les conditions requises à l'article premier ou ne s'étant pas fait sélectionner dans les délais.

6.1.1. Jeunes gens ayant déposé une demande inconditionnelle :

« J'ai l'honneur de vous informer que la demande que vous avez déposée pour accomplir le service national actif dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire n'a pas été retenue pour le motif suivant :

« ... (indiquer le motif du rejet)

« En conséquence vous serez appelé dans les armées à la date d'incorporation que vous avez demandée.

« Vous recevrez une dizaine de jours avant cette date un ordre d'appel vous précisant votre affectation. »

6.1.2. Jeunes gens ayant déposé une demande conditionnelle :

Même notification qu'au paragraphe 6.1.1. ci-dessus en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« En conséquence votre demande est annulée et vous êtes maintenu dans votre position antérieure à l'égard de l'appel. »

6.2. Jeunes gens dont la candidature n'a pas été agréée par les services du ministère de l'intérieur.

6.2.1. Jeunes gens ayant déposé une demande inconditionnelle.

« J'ai l'honneur de vous informer que la demande que vous avez déposée pour accomplir le service national actif dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire n'a pas été retenue par le ministre de l'intérieur pour le motif suivant :

« ... (indiquer le motif du rejet)

« En conséquence vous serez appelé au service national actif dans les armées à compter du 1^{er} ...

« Vous recevrez une dizaine de jours avant cette date un ordre d'appel vous précisant votre affectation. »

6.2.2. Jeunes gens ayant déposé une candidature conditionnelle :

« J'ai l'honneur de vous informer que la demande que vous avez déposée pour accomplir le service national actif dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire n'a pas été retenue par le ministre de l'intérieur pour le motif suivant :

« ... (indiquer le motif du rejet)

« En conséquence votre demande est annulée et vous êtes maintenu dans votre position antérieure à l'égard de l'appel. »

6.3. Jeunes gens dont la candidature a été retenue.

« J'ai l'honneur de vous informer que la demande que vous avez déposée pour accomplir le service national actif dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire a été agréée par le ministre de l'intérieur.

« En conséquence vous serez appelé au service national actif au titre de ce service à compter du 1^{er} ...

« Vous recevrez une dizaine de jours avant cette date un ordre d'appel vous précisant votre affectation. »

6.4. Jeunes gens dont la demande est conservée en instance jusqu'à l'incorporation suivante.

« J'ai l'honneur de vous informer que la demande que vous avez formulée pour accomplir le service national actif dans le service de la sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire n'a pas été retenue pour l'incorporation du 1^{er} 199.. Elle est conservée en instance dans les services du ministère de l'intérieur pour être examinée pour l'incorporation du 1^{er} 199.. »

6.5. Conditions d'envoi des notifications.

6.5.1. Les notifications de rejet des candidatures ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 1^{er} sont effectuées lors de la réception des demandes dans les bureaux ou centres du service national.

6.5.2. Les notifications prévues aux paragraphes 6.2.1, 6.2.2, 6.3 et 6.4 ci-dessus sont effectuées globalement entre quarante et trente jours avant l'appel.

Article 7

Modification de la situation de candidats agréés

Des modifications dans la situation de certains candidats agréés par le ministre de l'intérieur peuvent intervenir entre la décision d'agrément et l'incorporation des intéressés (cas d'accident, d'infirmité par exemple).

Le bureau ou centre du service national et le ministère de l'intérieur s'en tiennent informés dans les meilleurs délais. Le ministre de l'intérieur peut, dans ce cas, retirer l'agrément donné antérieurement et remettre l'intéressé à la disposition de son bureau ou centre du service national.

CHAPITRE II

Procédures relatives à l'appel

Article 8

Dispositions générales

Aux termes de l'article R.* 18 du code du service national, l'appel au service de sécurité civile incombe au ministère de la défense en accord avec le ministère de l'intérieur. En conséquence, les bureaux ou centres du service national adressent aux candidats retenus un ordre d'appel les convoquant pour être incorporés. Les intéressés sont tenus de rejoindre leur organisme d'affectation à la date fixée sur l'ordre d'appel.

Les jeunes gens qui ne répondent pas à leur convocation sont soumis aux dispositions relatives à l'insoumission prévues par les articles L. 122 et suivants du code du service national.

Article 9

Opérations préliminaires à l'appel

9.1. Les ordres d'appel répertoriés sous le numéro 106*/121 sont établis par les commandants de bureaux ou centres du service national. Ils comportent les mentions : « Par ordre du ministre de l'intérieur, Service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. »

Après avoir été dûment complétés, notamment par l'indication du lieu à rejoindre figurant sur la liste adressée par le ministère de l'intérieur, ces ordres d'appel sont adressés aux intéressés dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les ordres d'appel des jeunes gens appelés au titre des autres formes du service national.

9.2. Les pièces matricules sont envoyées à la direction de la sécurité civile, au plus tard pour le 20 du mois précédant chaque appel. Elles sont classées par jour de convocation et dans l'ordre des noms figurant sur la liste nominative répertoriée sous le numéro 106*/124.

Elles comprennent :

- le livret matricule ;
- la carte de changement de résidence (n° 106*/34) ;
- le dossier médical comprenant la pochette médicale (n° 106*/31), dans laquelle sont insérés la fiche médicale de sélection incorporation (F.M.S.I. n° 106*/104 ou n° 106*/105) et, éventuellement, tous certificats médicaux comportant la mention « secret médical » concernant l'intéressé ;
- la plaque d'identité ;
- la pochette d'archives (n° 106*/30) dans laquelle sont insérés les documents énumérés ci-dessus.

Article 10

Appel

Les jeunes gens appelés au titre du service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire rejoignent leur affectation dans les conditions fixées par leur ordre d'appel. Les opérations d'incorporation incombent aux services du ministère de l'intérieur et aux services départementaux d'incendie et de secours dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Seuls les commandants des bureaux ou centres du service national ont qualité pour accorder des délais d'arrivée quel que soit le motif invoqué. Les demandes en l'espèce que recevraient les services du ministère de l'intérieur doivent leur être immédiatement retransmises (éventuellement par message). Les décisions prises par le commandant du bureau ou centre du service national sont immédiatement communiquées aux services compétents du ministère de l'intérieur.

Article 11

Contentieux consécutif aux opérations d'appel

11.1. Jeunes gens ne répondant pas à leur ordre d'appel

Le commandant du bureau ou centre du service national exploite, dès leur réception, les listes nominatives, renvoyées, dans les quarante-huit heures suivant le dernier jour fixé pour l'appel, par les organismes de la sécurité civile chargés d'incorporer les appelés, afin de rechercher les jeunes gens qui n'auraient pas rejoint. Il leur envoie un nouvel ordre d'appel dans le cas où l'enquête a permis de retrouver les intéressés.

Dans le cas contraire, il établit, au plus tard quarante-cinq jours après l'appel, un ordre de route. Il avertit l'organisme de la sécurité civile initialement prévu pour l'incorporation de la nouvelle date pour laquelle l'intéressé doit rejoindre avec copie à la direction de la sécurité civile.

En cas de présentation volontaire, l'incorporation de l'intéressé est signalée au ministère de l'intérieur et au bureau ou centre du service national.

11.2. Procédure en insoumission

Dès que l'organisme de la sécurité civile constate que l'intéressé n'a pas rejoint à la date fixée par l'ordre de route, celui-ci est déclaré insoumis à l'issue du délai légal prévu à l'article L. 125 du code du service national et poursuivi comme tel. Le ministère de l'intérieur met en œuvre les procédures relatives aux poursuites en insoumission des jeunes gens qui ne se sont pas présentés au lieu de leur affectation, conformément à l'article L. 149-3 du code du service national. Il établit le signalement d'insoumission (imprimé 106*/74) dans les délais fixés à l'article L. 125.

Ce signalement permet de rechercher l'insoumis. Afin que le ministère de l'intérieur puisse effectuer la dénonciation du délit d'insoumission au procureur de la République compétent, le bureau ou centre du service national, à réception de la copie du signalement, adresse au ministère de l'intérieur (direction de la sécurité civile) :

- une fiche d'administration décrivant la situation de l'intéressé jusqu'à son appel ;
- un dossier comportant tous les documents attestant des efforts entrepris pour qu'il rejoigne son unité (ordre d'appel, enquêtes, ordres de route, copie des listes nominatives d'incorporation...).

Une copie de ce dossier est conservée au bureau ou centre du service national.

Le dossier matriculaire est retourné au bureau ou centre du service national par les soins de l'organisme de la sécurité civile qui le détient. Le bureau ou centre du service national est informé par le ministère de l'intérieur de la date de dénonciation du délit d'insoumission et de la suite réservée par le procureur de la République.

Le ministère de l'intérieur avise le bureau ou centre du service national des résultats de la plainte.

11.3. Suite à donner après la plainte portée contre l'insoumis.

La constatation du délit d'insoumission rompt le volontariat pour le service de sécurité civile. En conséquence, l'intéressé est tenu d'accomplir le service militaire et les dispositions à lui appliquer à la suite de la plainte en insoumission sont celles en vigueur pour les appelés militaires insoumis.

CHAPITRE III

Procédures d'incorporation et formalités de fin de service

Article 12

Opérations d'incorporation

Les jeunes gens appelés au service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire ne sont considérés comme accomplissant le service national sous cette forme qu'après avoir effectué les opérations d'incorporation.

- Celles-ci comportent :
- une visite médicale ;
 - des formalités administratives.

Elles sont organisées sur les lieux que les intéressés doivent rejoindre par les services du ministère de l'intérieur ou les services départementaux d'incendie et de secours dans lesquels leur affectation a été prononcée.

12.1. Visite médicale d'incorporation.

12.1.1. Les visites médicales d'incorporation sont organisées par les services du ministère de l'intérieur ou par les services départe-

mentaux d'incendie et de secours qui prévoient les personnels, les matériels et les locaux nécessaires.

12.1.1. La visite médicale d'incorporation a pour objet d'établir un constat de l'état de santé en vue de sauvegarder les droits des appelés et ceux de l'Etat dans l'éventualité de maladies ou infirmités contractées ultérieurement. Les résultats de cette visite médicale sont consignés dans les dossiers médicaux des intéressés suivant les modalités définies ci-après.

12.1.2. Les jeunes gens qui seraient jugés inaptes au service national par le médecin qui procède à la visite médicale d'incorporation sont présentés devant la commission de réforme prévue à l'article L. 61 du code du service national.

12.1.2. Le dossier médical transmis par les bureaux ou centres du service national avec les pièces matricules se présente sous la forme d'une pochette médicale (n° 106*/31) dans laquelle sont insérées la fiche médicale de sélection incorporation (F.M.S.I. n° 106*/104 ou 106*/105) en deux exemplaires, qui ne doivent pas être dissociés, et les diverses pièces médicales fournies par l'intéressé. Lors de la visite médicale d'incorporation, un livret médical du modèle arrêté par le ministre de l'intérieur est ouvert puis inséré dans le dossier. Ce livret est tenu à jour par les autorités médico-administratives chargées de la surveillance médicale des intéressés. Elles détiennent la totalité des pièces du dossier médical énumérées ci-dessus.

12.2. Formalités administratives.

Les pièces matricules énumérées à l'article 9 ci-dessus sont adressées au ministère de l'intérieur dans les conditions prévues à l'article précité. Dès que les jeunes gens rejoignent leur affectation, les services compétents du ministère de l'intérieur les inscrivent sur les registres d'incorporation et mettent à jour les pièces destinées à recevoir l'enregistrement des services réellement effectués par les intéressés et tout changement ayant pu survenir dans leur situation au cours du service de sécurité civile. La tenue des pièces matricules doit être établie conformément aux modalités définies à l'article 16 ci-après.

Article 13

Formalités de fin de service

Les jeunes gens qui ont accompli la durée de leurs obligations dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire sont rayés des contrôles et renvoyés dans leurs foyers par le ministère de l'intérieur.

13.1. Examen médical de contrôle.

Le ministère de l'intérieur soumet les jeunes gens qui doivent être renvoyés dans leurs foyers à un examen médical de contrôle constatant leur état de santé avant la fin de leur service. Cet examen est destiné à préserver les droits des intéressés et de l'Etat dans l'éventualité d'une procédure ultérieure visant à imputer au service des maladies ou infirmités que présenteraient les intéressés.

Les modalités de cet examen sont fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Il donne lieu à l'établissement d'un certificat de visite médicale de fin de service répertorié sous le numéro 106*/148 qui est remis à l'intéressé.

13.2. Radiation des contrôles.

En procédant à la radiation des contrôles, le ministère de l'intérieur délivre aux intéressés un certificat de service dans le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire mentionnant le ou les emplois tenus.

Ces jeunes gens sont tenus dans le mois qui suit leur retour dans leurs foyers de confirmer à leur bureau ou centre du service national l'adresse à laquelle ils ont déclaré se retirer.

13.3. Retour des pièces matricules.

Les pièces matricules dûment arrêtées et certifiées doivent être retournées au plus tard quinze jours après la date de radiation des contrôles des intéressés aux bureaux ou centres du service national dont relèvent les jeunes gens, sous bordereau énumératif. Ce bordereau comporte en outre la liste des jeunes gens qui ont demandé à prolonger leur service actif au-delà de la durée légale ainsi que la durée de leur volontariat.

Article 14

Libération anticipée

Les jeunes gens incorporés au service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire peuvent, en application de l'article L. 35 du code du service national, bénéficier d'une libération anticipée :

- dans le cas où un fait nouveau est survenu depuis leur incorporation leur permettant de réunir les conditions ouvrant droit à dispense au titre des articles L. 31 ou L. 32 du code du service national ;

- dans le cas où les intéressés apportent la preuve que leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale à caractère familial ou dont ils ont été les chefs depuis deux ans au moins.

Le ministre de l'intérieur émet un avis sur la demande de libération anticipée dont il a à connaître en fonction des pièces justificatives produites et notamment de l'enquête sociale effectuée. Cet avis est ensuite transmis, accompagné du dossier constitué (pièces justificatives, résultats de l'enquête sociale) au ministère de la défense (cabinet) pour décision.

Dans l'attente de la décision, les intéressés demeurent incorporés. En cas de réponse positive, les opérations préalablement définies à l'article 13 ci-dessus sont effectuées.

CHAPITRE IV

Divers

Article 15

Certificat de présence au service actif

Dans le cas où les jeunes gens ont à justifier qu'ils accomplissent leurs obligations du service national actif dans le service de sécurité civile, le ministre de l'intérieur leur délivre, sur demande des intéressés, un certificat de présence au service actif, modèle 106*/147.

Ce certificat a la même valeur que le certificat de position militaire délivré par l'autorité militaire.

Article 16

Tenue des pièces matricules

16.1. Généralités.

La direction du service national adresse au ministre de l'intérieur, responsable du service de sécurité civile, un dossier matriculaire pour chacun des jeunes gens qui lui sont affectés lors de l'appel au service national actif.

Ces pièces sont destinées à recevoir, comme pour le service militaire, sous la responsabilité de l'autorité qui les détient, l'enregistrement des services réellement effectués par les intéressés et de tous les changements qui ont pu survenir dans leur situation au cours du service actif.

Les services et les mutations dont il s'agit, étant de nature à ouvrir des droits aux personnels qu'ils concernent, il importe que tous les renseignements devant figurer sur les pièces matricules y soient enregistrés avec le plus grand soin. En effet, toute erreur ou omission en la matière est susceptible de léser les intéressés lorsqu'ils demanderont à l'issue de leurs obligations le bénéfice des dispositions des articles L. 62 à L. 65 du code du service national, ou celles du code du travail ou des conventions collectives les concernant.

Le présent article a en conséquence pour objet de préciser la nature et le libellé des inscriptions qui doivent être portées sur les pièces matricules des jeunes gens en cause.

16.2. Nature et libellé des mentions.

Les services du ministère de l'intérieur notent sur le livret matricule les services effectués par les intéressés, ainsi que tout changement, tout événement qui peut se produire au cours de la durée de leur service actif.

Les différentes rubriques du livret doivent être remplies dans les conditions indiquées ci-après :

Page 1 :

A. - « Emplacement de la photo » :

Coller dès l'incorporation une photo répondant aux normes des photos d'identité.

B. - « Identification, situation de famille » :

Porter à cet emplacement, sur le vu d'une fiche familiale d'état civil, tout changement pouvant intervenir dans la situation familiale de l'intéressé au cours de son service actif (mariage, naissance d'enfant, etc.).

Compléter et tenir à jour les informations portant sur le domicile et la personne à prévenir en cas d'accident (la religion n'est indiquée que sur la demande de l'intéressé).

C. - « Aptitudes. Possibilités d'emploi » :

Tenir à jour les seules informations relatives à la profession, aux titres professionnels, scolaires et universitaires, aux langues parlées, à l'aptitude physique et aux permis de conduire civils.

Page 2 :

A. - « Grades » :

Porter le grade acquis dans le service de sécurité civile suivant les appellations définies à l'article R.* 201-28 du code du service national.

B. - « Permissions, hôpital » :

Porter dans l'ordre chronologique :

- toutes les permissions dont bénéficient les intéressés au cours de leur service actif (normale, de convalescence, exceptionnelle) ;

- les séjours dans les hôpitaux et les infirmeries.

C. - « Blessure en service » :

Compléter le cas échéant cette rubrique.

D. - « Punitions » :

Porter les punitions sur la fiche annexe prévue à cet effet.

Page 3 :

A. - « Service actif » :

Renseigner les rubriques :

- arrivé et incorporé le
- fin de service actif le
- renvoyé dans ses foyers le
- rayé des contrôles le
(lendemain du jour où l'intéressé a effectivement accompli la durée du service actif prévu par la loi),

et, le cas échéant :

- réformé temporaire (ou définitif) le
- libéré par anticipation le
- maintenu au service au titre de l'article L. 76 du code du service national le
ou au titre de l'article L. 149-1 le

B. - Compléter la rubrique Situations administratives diverses par les seules informations qui ne figurent pas dans une autre rubrique :

- interruption de service :
- interruption de service du au
(soit .. an (s) .. mois .. jours) ;
- pour les déserteurs, du jour de l'absence constatée à celui de l'arrestation ou de la présentation volontaire ;
- pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour indiqué sur le jugement comme date de début de la peine au jour de l'expiration de la peine (ou celui fixé par le décret de grâce ou de réduction de peine ou par la loi d'amnistie).

C. - Remplir la rubrique Certifié exact à chaque changement d'organisme d'administration et à la fin du service actif.

Page 4 :

A. - « Affectation position origine » :

Compléter cette rubrique en portant :

- la mention « appelé » au « lien au service » ;
- la fraction de contingent d'appel ;
- les différentes affectations.

Ne rien porter à la rubrique : numéro incorporation (terre) formation d'emploi, formation de destination.

B. - Ne rien mettre dans les autres rubriques de la page 4.

16.3. Rectifications éventuelles.

Les rectifications sont opérées à l'encre rouge au moyen d'un simple trait passé sur les mots reconnus inexacts et de l'inscription dans l'interligne de ceux qui doivent les remplacer. Leur authenticité doit être garantie en marge par la signature de l'autorité qui certifie les inscriptions portées sur les pièces matricules ; il en est de même pour les mots rayés.

Article 17

La présente instruction sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
J.-P. CHAMPEY

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
J. LEBESCHU

ANNEXE IV

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Bureau ou centre du service national de

Appel du 1^{er} 19.....

LISTE

DES JEUNES GENS DONT LA CANDIDATURE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ CIVILE EN QUALITÉ DE SAPEUR-POMPIER AUXILIAIRE N'A PAS ÉTÉ AGRÉÉE

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	NOM ET PRÉNOMS	MOTIFS

A, le

(Cachet, signature)

S.N.
Service national
Cerfa 25.0283

Imprimé n° 106*/145
Instruction interministérielle
du

Fait à, le 19...

Signature de l'intéressé(e)

DEMANDE D'APPEL AVANCÉ

AU SERVICE NATIONAL ACTIF POUR SERVIR DANS LA SÉCURITÉ CIVILE EN QUALITÉ DE SAPEUR-POMPIER AUXILIAIRE FORMULÉE AVANT L'ÂGE DE DIX-HUIT ANS

Je soussigné(e) (1) :

Né(e) le (date) à (commune, département)

Résidant à (adresse complète)

Demande à bénéficier des dispositions des articles L. 5 (1^{er}) et L. 94-17 du code du service national en vue d'être appelé(e) au service national actif dans la sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire.

Je déclare souscrire à l'option suivante (2) :

() Option n° 1 (demande inconditionnelle) :

« Que ma candidature pour la sécurité civile soit retenue ou non, je demande à être appelé(e) à l'incorporation du (3) 1^{er} 19... » ;

() Option n° 2 (demande conditionnelle pour une date) :

« Je demande à être appelé(e) au service actif à l'incorporation du (2) 1^{er} 19... ;

« Si ma candidature pour la sécurité civile n'est pas retenue, la présente demande sera annulée et je serai maintenu(e) de droit dans ma position antérieure à l'égard de l'appel » ;

() Option n° 3 (demande conditionnelle pour deux dates successives) :

« Je demande à être appelé(e) au service actif à l'incorporation du (2) 1^{er} 19... ou du 1^{er} 19... (mois pair suivant).

« Si ma candidature pour la sécurité civile n'est retenue pour aucune de ces deux dates, la présente demande sera annulée et je serai maintenu(e) de droit dans ma position antérieure à l'égard de l'appel.

« Je déclare avoir eu connaissance des dispositions de l'article R. 2 du code du service national selon lesquelles mes parents ou mon tuteur peuvent manifester leur opposition dans les quinze jours qui suivent la notification du dépôt de ma demande. »

Renseignements complémentaires (4) :

Ma situation de famille est la suivante

J'ai été recensé à (commune, département)

J'ai été sélectionné(e) le (date)

Au centre de sélection de

Mon père (1) est domicilié à (adresse complète)

Ma mère (1) est domiciliée à (adresse complète)

Mon tuteur (1) est domicilié à

Nota. - Joindre à la présente demande une fiche familiale d'état civil et de nationalité française.

- (1) Nom (en lettres majuscules) et prénoms.
- (2) Faire le choix d'une option parmi les trois proposées et porter une croix dans la case correspondante.
- (3) Indiquer la ou les dates d'incorporation demandées.
- (4) Rayer les lignes ou mentions inutiles et compléter les autres si nécessaire.

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

D'UNE DEMANDE D'APPEL AVANCÉ AU SERVICE NATIONAL ACTIF DANS LA SÉCURITÉ CIVILE DÉPOSÉE PAR

M. (nom, prénoms) :

Le (date) :

Auprès du bureau ou centre du service national de :

A, le 19...

Signature et cachet de l'autorité qui a reçu la demande

AVIS À L'INTÉRESSÉ(E)

La présente demande est irrévocable, sauf cas de force majeure dûment justifié, à soumettre au commandant du bureau ou centre du service national dont relève l'intéressé(e). Elle est annulée d'office si l'intéressé doit être incorporé avant la date d'appel demandée.

Si le souscripteur de la présente demande n'a pas déjà subi les examens de sélection en vue de déterminer son aptitude au service, il sera convoqué prochainement pour être soumis à ces examens, dans un centre de sélection ou un centre du service national.

Les demandes des jeunes gens reconnus aptes pour effectuer le service actif dans la sécurité civile ne sont satisfaites que dans la limite des besoins de la sécurité civile.

Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une affectation rapprochée en raison de leur situation de famille ne pourront recevoir une telle affectation que dans la mesure où les nécessités du service le permettront.

Ministère de l'intérieur
et de la sécurité publique

Imprimé n° 106*/147
Instruction interministérielle
du

SERVICE NATIONAL

Attestation de présence au service de sécurité civile

Le (1)

Certifié que : (2)

Né(e) le

A : (3)

Contingent :
 Numéro d'immatriculation au service national :
 accompli son service national au sein du service de sécurité civile
 en qualité de sapeur-pompier auxiliaire en application des articles
 L. 94-16 à L. 94-19, depuis le
 pour une durée de dix mois.

(4)

Fait à

Le

Pour le ministre et par délégation :

- (1) Le directeur de la sécurité civile ou le préfet.
 (2) Grade, nom et prénom de l'appelé.
 (3) Commune de naissance, suivi du département (ou territoire d'origine).
 (4) Indication des mentions répondant à la question posée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (a) Imprimé n° 106*/148
 Instruction interministérielle
 du

Format : 14,5 x 21

Certificat de visite médicale de fin de service

Nous, soussigné.....
 certifie que (b).....
 né(e) le à (département).....
 affecté(e) au service actif dans le service de sécurité civile (c) en
 qualité de sapeur-pompier auxiliaire.

(d)

Mensuration : Taille..... Poids.....
 résultant de l'examen radiologique thoracique

En conséquence, estimons

A, le 19

- (a) Désignation de l'organisme ayant effectué la visite.
 (b) Nom et prénom de l'intéressé dont l'identité doit être vérifiée.
 (c) Lieu d'emploi.
 (d) Détail des constatations, affections ou infirmités.

S.N. Imprimé n° 106/146
 Service national Instruction interministérielle
 Cerfa 25.0284 du

DEMANDE D'APPEL

AU SERVICE NATIONAL ACTIF POUR SERVIR DANS LA SÉCURITÉ
 CIVILE, EN QUALITÉ DE SAPEUR-POMPIER AUXILIAIRE, FOR-
 MULÉE À PARTIR DE L'ÂGE DE DIX-HUIT ANS

Je soussigné(e) (1) :

Né(e) le (date) : à (commune, département)
 Résidant à (adresse complète) :
 Demande à être appelé(e) au service actif dans la sécurité civile en
 qualité de sapeur-pompier auxiliaire.

() Option n° 1 (demande inconditionnelle) :

« Que ma candidature pour la sécurité civile soit retenue ou non, je demande à être appelé(e) à l'incorporation du (3) 1^{er} 19... » ;

() Option n° 2 (demande conditionnelle pour une date) :

« Je demande à être appelé(e) au service actif à l'incorporation du (3) 1^{er} 19... ».

Si ma candidature pour la sécurité civile n'est pas retenue, la présente demande sera annulée, et je serai maintenu(e) de droit dans ma position antérieure à l'égard de l'appel » ;

() Option n° 3 (demande conditionnelle pour deux dates succes-
sives) :

« Je demande à être appelé(e) au service actif à l'incorporation
 du (3) 1^{er} 19.....
 ou du 1^{er} 19.....
 (mois pair suivant).

Si ma candidature pour la sécurité civile n'est retenue pour
 aucune de ces deux dates, la présente demande sera annulée, et je
 serai maintenu(e) de droit dans ma position antérieure à l'égard de
 l'appel ».

Renseignements complémentaires (4) :

Ma situation de famille est la suivante :

J'ai été recensé(e) à (commune, département) :

Mon numéro d'immatriculation est (5) :

J'ai été examiné(e) le (date) :

Au centre de sélection de :

Renseignements divers :

Fait à, le 19

Signature de l'intéressé(e)

- (1) Nom (en lettres majuscules) et prénoms.
 (2) Faire le choix d'une option parmi les trois proposées et porter un
 croix dans la case correspondante.
 (3) Indiquer la ou les dates d'incorporation demandées.
 (4) Rayer les lignes ou mention inutiles et compléter les autres si néces-
 saire.
 (5) Numéro figurant sur la carte du service national.

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

D'UNE DEMANDE D'APPEL AVANCÉ AU SERVICE NATIONAL
 ACTIF DANS LA SÉCURITÉ CIVILE DÉPOSÉE PAR

M. (nom, prénoms) :

Le (date) :

Auprès du bureau ou centre du service national de :

A, le 19

Signature et cachet de l'autorité
qui a reçu la demande**AVIS À L'INTÉRESSÉ(E)**

Les demandes des jeunes gens reconnus aptes pour effectuer le
 service actif dans la sécurité civile ne sont satisfaites que dans la
 limite des besoins de la sécurité civile.

La présente demande est irrévocable, sauf cas de force majeure
 dûment justifié, à soumettre au commandant du bureau ou centre du
 service national dont relève l'intéressé.

Si le souscripteur de la présente demande n'a pas déjà subi les
 examens de sélection destinés à déterminer son aptitude au service,
 il sera convoqué prochainement pour être soumis à ces examens,
 dans un centre de sélection ou un centre du service national.

Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une affectation rap-
 prochée en raison de leur situation de famille ne pourront recevoir
 une telle affectation que dans la mesure où les nécessités du service
 le permettront.

ARRÊTE MINISTERIEL du 17 décembre 1992 fixant la date des
 élections à une commission administrative paritaire (ser-
 vices extérieurs de l'administration pénitentiaire apparte-
 nant au corps de l'Etat pour l'administration de la
 Polynésie française).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date
 du 17 décembre 1992, la date des élections des représentants du
 personnel à la commission administrative paritaire compétente à
 l'égard du personnel de surveillance des services extérieurs de
 l'administration pénitentiaire, appartenant au corps de l'Etat pour
 l'administration de la Polynésie française, est fixée au 1er février
 1993.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 janvier au 3 février 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	62,72
Australie.	1 dollar	67,98
Autriche.	1 schilling	8,74
Belgique.	1 franc belge	2,98
Canada.	1 dollar canadien	79,06
Danemark.	1 couronne danoise	15,97
Espagne.	1 peseta	0,86
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	99,41
Fidji.	1 dollar	64,10
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	155,66
Hong Kong.	1 dollar	13,06
Italie.	100 lires	6,70
Japon.	100 yens	80,57
Norvège.	1 couronne norvég.	14,55
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	51,91
Pays-Bas.	1 florin	55,84
Portugal.	1 escudo	0,68
Singapour.	1 dollar	61,03
Suède.	1 couronne suédoise	13,71
Suisse.	1 franc suisse	67,01

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 9 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections EI, EK et EL, commune de Moorea-Maiao (Paopao), sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 4 janvier 1993.
Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes, les dispositions de l'accord de salaires signé le 20 novembre 1992 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

et, d'autre part,

- le syndicat Otahi ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 8 janvier 1993 sous le n° 20-6.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT du 20 novembre 1992 à la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française (accord de salaires).

ENTRE :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima conventionnels des travailleurs du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes sont revalorisés de :

- 1 % au 1er janvier 1993 ;
- 1 % au 1er juillet 1993.

Art. 2.— Les parties signataires du présent avenant s'engagent à se réunir, pour une nouvelle négociation au début du mois de juillet 1993 si la hausse du niveau général des prix constaté par l'I.T.S.T.A.T. est supérieure à 2 %.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1992.

Pour le S.P.C.A. :
G. MASSON.
J. SOLARI.
G. BESNARD.

Pour la F.S.P.F. :
G. COULON.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
I. MAITAU.

Pour l'Otahi :
C. TEHEIPUARI.

Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur de l'automobile, réparation, commerce et
activités annexes,
à compter du 1er janvier 1993

I - Ouvriers

au 1er janvier 1993

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1re catégorie MO	95.385 CFP	564,41 CFP
2e catégorie OS 1	99.951 CFP	591,43 CFP
3e catégorie OS 2	106.359 CFP	629,34 CFP
4e catégorie OP 1	119.173 CFP	705,17 CFP
5e catégorie OP 2	131.983 CFP	780,96 CFP
6e catégorie OP 3	147.360 CFP	871,95 CFP
7e catégorie OHQ	156.334 CFP	925,05 CFP

au 1er juillet 1993

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1re catégorie MO	96.330 CFP	570,00 CFP
2e catégorie OS 1	100.940 CFP	597,28 CFP
3e catégorie OS 2	107.412 CFP	635,57 CFP
4e catégorie OP 1	120.353 CFP	712,15 CFP
5e catégorie OP 2	133.290 CFP	788,70 CFP
6e catégorie OP 3	148.819 CFP	880,59 CFP
7e catégorie OHQ	157.882 CFP	934,21 CFP

II - Techniciens et agents de maîtrise

au 1er janvier 1993

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1re catégorie	179.400 CFP	1.061,54 CFP
2e catégorie	230.658 CFP	1.364,84 CFP

au 1er juillet 1993

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1re catégorie	181.176 CFP	1.072,05 CFP
2e catégorie	232.941 CFP	1.378,35 CFP

III - Cadres

au 1er janvier 1993

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1re catégorie	307.545 CFP	1.819,79 CFP

au 1er juillet 1993

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1re catégorie	310.590 CFP	1.837,81 CFP

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières, les dispositions de l'accord de salaires signé le 3 décembre 1992 de ce secteur d'activité intervenu entre :

- d'une part,*
- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) ;
 - le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),
- et, d'autre part,*
- le syndicat Otahi ;
 - la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
 - la confédération A Tia I Mua ;
 - l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
 - le Syndicat autonome des employés et gradés de la banque de Polynésie (S.A.E.G./B.P.) ;
 - le Syndicat des gradés et des cadres de la banque de Tahiti (S.G.C./B.T.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 7 janvier 1993 sous le n° 19-5.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1353 DIR/IT du 3 décembre 1992 à la convention collective des banques et sociétés financières du 20 octobre 1986 (accord de salaires).

ENTRE :

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) ;
- le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

d'une part,

ET :

- la confédération A Tia I Mua ;
- le syndicat Otahi ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le Syndicat autonome des employés et gradés de la banque de Polynésie (S.A.E.G./B.P.) ;
- le Syndicat des gradés et des cadres de la banque de Tahiti (S.G.C./B.T.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée, en 1993, de la manière suivante :

- + 0,50 % au 1er avril 1993 ce qui porte la valeur du point à 360,36 ;
- + 0,50 % au 1er octobre 1993 ce qui porte la valeur du point à 362,16.

Art. 2.— Des points personnels garantis sont attribués aux employés et gradés dans les conditions suivantes :

- 4 points pour les employés et 3 points pour les gradés au 1er janvier 1993 ;
- 4 points pour les employés et 3 points pour les gradés au 1er juillet 1993,

ce qui représente globalement une augmentation de salaire de 1,25 % qui s'ajoute à celles prévues à l'article 1er.

Art. 3.— Dans le cas où l'indice des prix de détail à la consommation familiale constaté par l'I.T.S.T.A.T., pour les neuf premiers mois de l'année 1993, dépasse 2,25 %, un rattrapage automatique à due concurrence de la différence constatée entre 2,25 % et cet indice sera effectué sur les salaires avec effet au 1er octobre 1993. En deçà de 2,25 %, la différence sera reportable conformément aux dispositions de la convention collective.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1992.

Pour l'A.F.B./C.P.F. :
C. GRANGIS.

Pour le S.P.S.F.P.F. :
J. WARTELE.

Pour A Tia I Mua :
Y. GAUDU.
J.-C. PUTOA.

Pour Otahi :
A. BENNETT.
J. WONG.

Pour la F.S.P.F. :
R. PURAHUI.

pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
L. BOUGUES.
M. TAUTUMAPIHAA.

Pour le S.A.E.G./B.P. :
C. DEANE.
M. TITIHAURI.

Pour le S.G.C./B.T. :
N. TERIIEROOITERAI.

Salaires minima conventionnels applicables
dans les banques et les sociétés financières
à compter du 1er janvier 1993

I - Employés

Secteur technique

Catégories	Indice	au 1er avril 1993	au 1er octobre 1993
1re catégorie	250	90.090 CFP	90.540 CFP
2e catégorie	260	93.694 CFP	94.162 CFP
3e catégorie	275	99.099 CFP	99.594 CFP
4e catégorie	290	104.504 CFP	105.026 CFP
5e catégorie	305	109.910 CFP	110.459 CFP

Secteur informatique

Catégories	Indice	au 1er avril 1993	au 1er octobre 1993
1re catégorie	280	100.901 CFP	101.405 CFP
2e catégorie	300	108.108 CFP	108.648 CFP
3e catégorie	315	113.513 CFP	114.080 CFP
4e catégorie	350	126.126 CFP	126.756 CFP
5e catégorie	380	136.937 CFP	137.621 CFP

Secteur bancaire

Catégories	Indice	au 1er avril 1993	au 1er octobre 1993
1re catégorie	260	93.694 CFP	94.162 CFP
2e catégorie	275	99.099 CFP	99.594 CFP
3e catégorie	285	102.703 CFP	103.216 CFP
4e catégorie	315	113.513 CFP	114.080 CFP
5e catégorie	340	122.522 CFP	123.134 CFP

II - Gradés

Secteur bancaire

Catégories	Indice	au 1er avril 1993	au 1er octobre 1993
classe I	370	133.333 CFP	133.999 CFP
classe II	415	149.549 CFP	150.296 CFP
classe III	465	167.567 CFP	168.404 CFP
classe IV	520	187.387 CFP	188.323 CFP

Secteur informatique

Catégories	Indice	au 1er avril 1993	au 1er octobre 1993
classe I	415	149.549 CFP	150.296 CFP
classe II	465	167.567 CFP	168.404 CFP
classe III	520	187.387 CFP	188.323 CFP

III - Cadres
Secteur bancaire

Catégories	Indice	au 1er avril 1993	au 1er octobre 1993
classe V	610	219.820 CFP	220.918 CFP
classe VI	705	254.054 CFP	255.323 CFP
classe VII	810	291.892 CFP	293.350 CFP
classe VIII	935	336.937 CFP	338.620 CFP

Secteur informatique

Catégories	Indice	au 1er avril 1993	au 1er octobre 1993
classe V	675	243.243 CFP	244.458 CFP
classe VI	775	279.279 CFP	280.674 CFP

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce, les dispositions de l'accord de salaires signé le 17 décembre 1992 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.),

et, d'autre part,

- le syndicat Otahi ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le Syndicat indépendant et démocratique des travailleurs de Polynésie (S.I.D.T.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 6 janvier 1993 sous le n° 15-4.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en ques-

tion dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1460 DIR/IT du 17 décembre 1992 à la convention collective du travail du secteur du commerce (accord de salaires pour l'année 1993).

ENTRE :

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.),

d'une part,

ET :

- le syndicat Otahi ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le Syndicat indépendant et démocratique des travailleurs polynésiens (S.I.D.T.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs du commerce tels qu'ils résultent de la convention collective du travail sont revalorisés de la manière suivante :

- 1,00 % au 1er janvier 1993 ;
- 0,50 % au 1er juillet 1993 ;
- 0,50 % au 1er octobre 1993.

Les salaires minima catégoriels mensuels de référence comptant pour les trois augmentations sont les salaires minima catégoriels applicables en décembre 1992.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1992.

Pour la F.G.C. :
Daniel de MARIGNY.
Joseph DAVENET.

Pour la F.S.P.F. :
Calixte HELME.

Pour A Tia I Mua :
Jean-Paul TSENG.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Léonard TUAHU.
Tama MANAIA.
Albertine WOHLER.

Pour le S.I.D.T. :
Odile TINIRAU.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur du commerce,
à compter du 1er janvier 1993

I - Ouvriers et employés

au 1er janvier 1993

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie		
1er échelon	S.M.I.G.	S.M.I.G.
2e échelon	95.407 CFP	564,54 CFP
2e catégorie	96.814 CFP	572,86 CFP
3e catégorie	100.831 CFP	596,63 CFP
4e catégorie	104.962 CFP	621,08 CFP
5e catégorie	111.842 CFP	661,79 CFP
6e catégorie	118.724 CFP	702,51 CFP
7e catégorie	129.733 CFP	767,65 CFP
8e catégorie	153.134 CFP	906,12 CFP

au 1er juillet 1993

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie		
1er échelon	S.M.I.G.	S.M.I.G.
2e échelon	95.879 CFP	567,33 CFP
2e catégorie	97.293 CFP	575,70 CFP
3e catégorie	101.330 CFP	599,59 CFP
4e catégorie	105.482 CFP	624,15 CFP
5e catégorie	112.396 CFP	665,07 CFP
6e catégorie	119.312 CFP	705,99 CFP
7e catégorie	130.376 CFP	771,46 CFP
8e catégorie	153.892 CFP	910,60 CFP

au 1er octobre 1993

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie		
1er échelon	S.M.I.G.	S.M.I.G.
2e échelon	96.351 CFP	570,12 CFP
2e catégorie	97.772 CFP	578,53 CFP
3e catégorie	101.830 CFP	602,54 CFP
4e catégorie	106.001 CFP	627,22 CFP
5e catégorie	112.950 CFP	668,34 CFP
6e catégorie	119.900 CFP	709,47 CFP
7e catégorie	131.018 CFP	775,25 CFP
8e catégorie	154.650 CFP	915,09 CFP

II - Agents de maîtrise et cadres

au 1er janvier 1993

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie	124.230 CFP	735,09 CFP
2e catégorie	139.370 CFP	824,67 CFP
3e catégorie	147.627 CFP	873,53 CFP
4e catégorie	160.013 CFP	946,82 CFP
5e catégorie	173.779 CFP	1.028,28 CFP
6e catégorie	180.660 CFP	1.068,99 CFP

au 1er juillet 1993

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie	124.845 CFP	738,73 CFP
2e catégorie	140.060 CFP	828,76 CFP
3e catégorie	148.357 CFP	877,85 CFP
4e catégorie	160.805 CFP	951,51 CFP
5e catégorie	174.639 CFP	1.033,37 CFP
6e catégorie	181.554 CFP	1.074,28 CFP

au 1er octobre 1993

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie	125.460 CFP	742,37 CFP
2e catégorie	140.750 CFP	832,84 CFP
3e catégorie	149.088 CFP	882,18 CFP
4e catégorie	161.598 CFP	956,20 CFP
5e catégorie	175.499 CFP	1.038,46 CFP
6e catégorie	182.448 CFP	1.079,57 CFP

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 7 janvier 1993, à ARUE, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : AMPELIDACEES.

Siège social : ARUE, P.K. 4,6, TAHITI, POLYNESIE FRANÇAISE.

Objet :

- la réalisation de toutes études, recherches, analyses et plus généralement de toute démarche en vue de la valorisation de la culture de la vigne en Polynésie française et en tout autre pays ;
- la production, l'élaboration et la commercialisation de raisins de table, de jus de fruits à base de raisin, de raisins secs, de vins et d'alcools ou tout autre dérivé annexe provenant de la vigne.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérance :

- M. Dominique AUROY, domicilié à TAHITI, ARUE, P.K. 3,6.
- M. Bernard HUDELLOT, domicilié à VILLARS-FONTAINE.

Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Office notarial
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
à PAPEETE (Ile de TAHITI)

"TIKICHIMIC"
Société à responsabilité limitée
transformée en Société Anonyme
à directoire et conseil de surveillance

Capital : 5.000.000 F CFP

Siège social : PUNAAUIA, Zone Industrielle de la Punaruu
R.C.S. PAPEETE N° 891 B

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "TIKICHIMIC", réunie le 4 janvier 1993, déposé au rang des minutes de l'Office notarial le même jour, a décidé de transformer à compter du 1er janvier 1993, la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et d'adopter les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les modifications des mentions antérieurement publiées qui sont frappées de caducité sont les suivantes :

Ancienne mention

Forme : Société à responsabilité limitée.

Administration et direction : Gérant :

- M. Augusto CONFALONIERI, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 4,6.

Commissaire aux comptes : Néant.

Nouvelle mention

Forme : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Administration et direction :

Membres du conseil de surveillance :

- M. Augusto CONFALONIERI, demeurant à PUNAAUIA ;
- M. Dominique AUROY, demeurant à ARUE, P.K. 3,6 ;
- M. Warren ELLACOTT, demeurant à PAPEETE.

Président du conseil de surveillance :

- M. Augusto CONFALONIERI.

Membres du directoire :

- Mme Odette AUROY, demeurant à ARUE, P.K. 3,6 ;
- M. Didier CHOMER, demeurant à PUNAAUIA, Lotus.

Commissaire aux comptes : M. Jean-Pierre GOSSE, expert-comptable et commissaire aux comptes, domicilié à PAPEETE, B.P. 608.

Mentions complémentaires à publier en raison de la nouvelle forme :

Nombre et valeur nominale des actions souscrites en numéraire : 2.500 actions de 2.000 F CFP chacune.

Montant libéré du capital : 5.000.000 F CFP.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire (conjoint ou autre actionnaire), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à un compte ouvert à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Tout actionnaire peut également voter par correspondance. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Cessibilité des actions : La cession d'actions, à l'exception de la cession en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, ascendant, descendant ou encore à un autre actionnaire ou à un membre du conseil de surveillance doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil de surveillance.

Registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis et mention,
Mc Pierre MERLY,
Notaire par intérim.

SOCIETE CIVILE MITI URA

Capital : 100.000 F CFP

Siège social : PUNAAUIA, résidence MARINA LOTUS
R.C.S. PAPEETE N° 3500 B

NOMINATION DE COGERANT

Aux termes d'un acte reçu le 13 janvier 1993 aux minutes de la S.C.P. Bernard BRUGGMANN, notaire associé, titulaire d'un office notarial à Papeete, 11 avenue Bruat,

Il a été constaté la nomination d'un cogérant en la personne de Mme Eliane Andrée Lucienne THEBAUD, épouse de M. Gilbert Jean André BESNARD, demeurant à PUNAAUIA, résidence MARINA LOTUS, appartement n° 30.

Ancienne mention

Gérant :

- M. Gilbert Jean André BESNARD, demeurant à PAPEETE.

Nouvelle mention

Gérants :

- M. Gilbert Jean André BESNARD et Mme Eliane Andrée Lucienne THEBAUD, son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA, résidence MARINA LOTUS, appartement n° 30.

Pour avis,
Le notaire.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF SANGUE EXPORT

Au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : FARE UTE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 1992, il a été constitué une société en nom collectif aux caractéristiques suivantes :

Dénomination : SANGUE EXPORT.

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune.

Siège social : FARE UTE.

Objet : L'exportation des produits de la mer et des produits agricoles.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Gérant : Jean-Pierre SANGUE, domicilié à PUNAAUIA, qui a été nommé statutairement en qualité de gérant associé pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,
La gérance.*

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 23 septembre 1992, n° 1491-1265, le tribunal civil de première instance a homologué l'acte authentique reçu par Me Pierre MERLY, notaire par intérim suppléant Me Bernard BRUGGMANN, en date du 23 avril 1992, au terme duquel M. Michel Charles Marie BARBANCHON et Mme Marie Françoise Jeanne CHATELAIN, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de séparation de biens qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil.

Ledit jugement a fait l'objet des publications légales auprès des services de l'état civil et du registre du commerce.

*Pour extrait,
Me Eric DIENER.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

AVIS DE DISSOLUTION

Conformément aux dispositions fixées par les articles 11 et 16 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire de L'ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC a décidé dans sa séance du 18 décembre 1992, de dissoudre l'association.

ASSOCIATION FAMILIALE "TIARE PUPEPU TEAUNA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 décembre 1992)

Président	:	TETAÏNANUARII Henri
Vice-présidents	:	BORDES Emma Liliane FAARUIA Gilbert
Secrétaire	:	ADAMS Ruita
Secrétaire adjoint	:	PAOFAI Rémi
Trésorière	:	TEHAHE Marie
Trésorière adjointe	:	TSENG Tetua
Assesseurs	:	TEHEI Tetua TEUIRA Emilienne

ASSOCIATION SPORTIVE MANURERE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 décembre 1992)

Président	:	ANANIA Jean
Vice-président	:	GONON Marcel
Secrétaire	:	MULOT Franck
Secrétaire adjoint	:	MERCIER Charles
Trésorier	:	LINTZ Patrice
Trésorier adjoint	:	WALK Gilles

ASSOCIATION SPORTIVE VAJOTAHA DE PUEU SECTION VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 avril 1992)

Président	:	TEOTAHÏ Sem
Vice-président	:	TAEREA Gilberry
Secrétaire	:	BENNETT Nathalie
Trésorier	:	MAIHOTA Roland
Assesseurs	:	TAURUA Aratini PAUTU Auguste TUTERARII Puapei KOHEATIU Angéla

COOPERATIVE DU COLLEGE ET CETAD DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 septembre 1992)

Présidente	:	PLANEL Michèle
Vice-président	:	JORDAN Rudolphe
Secrétaire	:	QUARANTE Philippe
Secrétaire adjoint	:	ISERAELA Guy
Trésorier	:	PATUREAUX Michel
Trésorier adjoint	:	MAITERE Marama

ASSOCIATION SPORTING CLAY CLUB DE TAHITI

Extraits de statuts

L'association du "SPORTING CLAY CLUB DE TAHITI" a pour objet la pratique des disciplines du ball-trap régie par la F.I.S.T.A.C.

Elle a son siège à FAAA, B.P. 21803, PAPEETE, TAHITI.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIREUIL Bernard
Vice-président	:	POIRAUD Jean
Secrétaire	:	CHUNG Varena
Secrétaire adjoint	:	VINCENT Patrice
Trésorier	:	GUILLOT Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	DENOYELLE Jérôme

Récépissé n° 93-43 MFR/AA du 13 janvier 1993.

ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORAL
TAHOERAA HUIRAATIRA -
HERE A'I'A TE NUNAA IA ORA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le nom est "ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORAL TAHOERAA HUIRAATIRA - HERE A'I'A TE NUNAA IA ORA".

Cette association a pour but d'organiser le financement de la campagne électorale des candidats présentés par le Tahoeraa Huiiraatira et le Here A'i'a Te Nunaa Ia Ora en vue des élections législatives prévues pour le mois de mars 1993, dans les 1re et 2e circonscriptions électorales de la Polynésie française.

Le siège social est fixé à Papcete, rue du Commandant-Destrebeau, B.P. 471, Papcete, et pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANQUER Nicolas
Vice-présidents	: TUIHANI Marcel CADOUSTEAU Eden
Trésoriers	: LEVY Nelson SANGUE Jean

Récépissé n° 93-53 MFR/AA du 13 janvier 1993.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE APATAKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1992)

Président	: TUAHINE Jacques
Secrétaire	: TUAHINE Nérís
Trésorier	: PITA Nati
Commissaires aux comptes	: ORBECK Tiarau ORBECK Faraire

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE VAITAHE MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 1992)

Présidente	: HAHE Yolande
Vice-présidente	: BERDICHEVSKI Vairea
Secrétaire	: CONSTANT Vaihcre
Secrétaire adjointe	: HART Titaua
Trésorier	: NEUFFER Massamy
Trésorière adjointe	: GODFREY Josiane
Assesseurs	: CHAUSSOY Alexis ELOY Marlène SIREJEAN Noëlle

ASSOCIATION TENNIS CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1992)

Président	: DE BALMANN Noël
Vice-président	: MOULON Augustin
Secrétaire général	: HART Wilfred
Secrétaire adjoint	: TAPUTU Germain
Trésorier général	: TAI Nestor
Trésorier adjoint	: TUATAA Jules
Assesseurs	: LE BRETON Louise GUTH Raymond LEE THAM Gilbert TEIHOTU Fritz

ASSOCIATION SPORTIVE WU SHU CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 1992)

Président	: SHAN Yves
Vice-présidente	: GUILLOUMY Nicole
Secrétaire générale	: BALANCY Josiane
Secrétaire adjointe	: VOLTAIRE Marguerite
Trésorière générale	: AMARU Ginette
Trésorière adjointe	: TAUOTAHA Viritahi
Directeur technique	: TEHAAPAPA Gabin
Entraîneur assistant	: MANUTAHU Edouard

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE
DE PUNAAUIA

Extraits de statuts

Est constituée et déclarée à la date du 24 décembre 1992, l'association dénommée "COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PUNAAUIA", dont le siège social est fixé au secrétariat de l'établissement.

L'objet de cette association est d'organiser toutes activités péri et post-scolaires, notamment : achat des carnets de correspondance, de livres ; location de films ; déplacements à caractère éducatif ou récréatif ; entretien et amélioration des installations et du matériel d'enseignement ; embellissement de l'établissement et toute activité pouvant concourir à l'amélioration des conditions de vie au sein du collège.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LORIGUET Jean
Secrétaire	: ROCHETTE Angéla
Trésorière	: COQUERELLE Martine
Membres	: COQUERELLE Mathieu JEUNET Guy MITT Olivier ROCHETTE Heirani TEHEI Evelynne VILLA Raina

Récépissé n° 92-2940 MFR/AA du 29 décembre 1992.

LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du mercredi 13 janvier 1993 : 5 16 27 29 32 34

Numéro complémentaire : 42

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	22.788.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	2.311.363
5 bons numéros	1.026	119.454
4 bons numéros	57.157	2.272
3 bons numéros	1.036.906	181

Deuxième tirage du mercredi 13 janvier 1993 : 7 9 16 21 38 44

Numéro complémentaire : 31

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	29.977.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	35	915.545
5 bons numéros	1.622	69.545
4 bons numéros	66.391	1.781
3 bons numéros	1.133.591	145

LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du samedi 16 janvier 1993 : 3 13 21 36 42 44

Numéro complémentaire : 9

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	104.832.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	29	697.000
5 bons numéros	925	75.909
4 bons numéros	42.494	2.072
3 bons numéros	678.104	254

Deuxième tirage du samedi 16 janvier 1993 : 12 17 21 33 35 40

Numéro complémentaire : 41

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	413.348.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	1.602.454
5 bons numéros	716	93.454
4 bons numéros	33.675	2.509
3 bons numéros	578.206	290

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 3

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 20 janvier 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 3/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 3/M.

Samedi 23 janvier 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 3/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 3/S.

FEDERATION TE TO'A NUI NO EIMEHO

Extraits de statuts

Il est constitué entre les associations folkloriques et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Union régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Union prend le nom de TE TO'A NUI NO EIMEHO.

Son siège social est fixé à HAAPITI MOOREA, B.P. 1016 (provisoirement). Il peut être transféré en tout autre lieu, dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

L'Union a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de ses membres en oeuvrant pour la préservation et la promotion du patrimoine culturel de la Polynésie française notamment au travers de son folklore et ses coutumes.

Dans ce but, elle négocie toutes prestations de service au nom de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FLORES Benett
Vice-présidents	:	MATI Louison RENVOYE Claude
Secrétaire	:	HOWARDS Marcelle
Secrétaire adjointe	:	BERGAUD Virginie
Trésorière	:	FARAIRE Janita
Trésorière adjointe	:	DEBELS Fateata
Assesseurs	:	TERAITURI Eugène ELACOTT Franck

Récépissé n° 93-8 MFR/AA du 7 janvier 1993.

ASSOCIATION TE RAIMUMU

Extraits de statuts

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est apolitique.

Cette association prend le nom de TOMITE PARURU IA TAKAPOTO TERAIMUMU.

L'association a pour buts :

- de protéger et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de l'île de TAKAPOTO, les zones agricoles, de pêche, de collectage et d'élevage de nacres ainsi que la perliculture ;
- d'informer et parer à toute éventualité de vente ou d'achat de terre à et par l'étranger ;
- de contrôler toute installation étrangère dans l'exploitation des ressources lagonaires ;
- de promouvoir toutes les activités productrices ainsi que les annexes ;
- d'améliorer et embellir le cadre de vie dans l'île et auprès de la communauté.

Le siège de l'association est fixé à TAKAPOTO.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RUA Catherine
Vice-président	:	MOEROA Tumoana
Secrétaire	:	TAHIRI Tuamea
Trésorier	:	BARFF Teihotaata
Commissaire aux comptes	:	MAHEAHEA André

Récépissé n° 93-72 MFR/AA du 18 janvier 1993.

FEDERATION DES PROFESSEURS FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est constitué entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend le nom de FEDERATION DES PROFESSEURS FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER (F.P.F.R.E.) DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Le siège social est fixé au domicile de M. Benjamin SANDOU, à la B.P. 20983 à PAPEETE.

Il peut être transféré en tout autre point du territoire sur simple décision du comité exécutif.

La Fédération s'interdit toute action politique ou religieuse.

Elle a pour but de contribuer au développement et à la défense de la langue et de la culture françaises, de défendre les droits et les intérêts matériels et moraux des personnels enseignants, culturels, administratifs et techniques, titulaires et auxiliaires.

Elle les représente et fait aboutir leurs revendications auprès des autorités des administrations locales et centrales.

Pour la réalisation de son objet, elle peut s'affilier auprès d'organismes poursuivant les mêmes objet et but.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANDOU Benjamin
Vice-président	: KERBRAT Pierre
Secrétaire	: BONNET Jean-Claude
Secrétaire adjoint	: POIRIER Michel
Trésorière	: JOANNES Lina
Trésorière adjointe	: ESCHENLOR Nicole

Récépissé n° 92-2956 MFR/AA du 13 janvier 1993.

ASSOCIATION TOMITE PARURU IA TAKAROA TEAVAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 janvier 1993)

Président	: POU Mahinui
Vice-président	: MAHOTU Tekuratuao
Secrétaire	: POU HUE Ben
Secrétaire adjointe	: TEMAHAGA Ginette
Trésorier	: DEXTER Maire
Commissaire aux comptes	: POU Teriki

ASSOCIATION TE FETIA O TE MAU MATO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 septembre 1992)

Président	: WROBEL Pierre
Vice-président	: LEBEC Fabien
Secrétaire	: KUNG Josette
Secrétaire adjoint	: COLLIN François
Trésorier	: GATTEAU Antoine
Trésorier adjoint	: MUNOS Denis
Relations avec la F.A.P.E.	: TCHEOUKOAN SING Solange
Responsable matériel	: BRUSCHI Bernard
Membres	: HOUDOUX Joël DUBOIS Jimmy VERITE Rolland

"FEDERATION TAHITIENNE DE JET SPORT"

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de FEDERATION TAHITIENNE DE JET SPORT.

Elle fédère les associations ou les clubs qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du JET SPORT dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de la FEDERATION TAHITIENNE DE JET SPORT est fixé à PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité fédéral.

La durée de la FEDERATION TAHITIENNE DE JET SPORT est illimitée.

La FEDERATION TAHITIENNE DE JET SPORT a pour but, dans le respect des statuts et règlements de l'I.J.S.B.A. :

- 1 - d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du JET SPORT sur le territoire de la Polynésie française ;
- 2 - de créer les liens structurels, administratifs, moraux et sportifs entre elle-même et ses clubs ;
- 3 - d'entretenir tous rapports avec :
 - a) l'I.J.S.B.A. ;
 - b) tous autres groupements affiliés ou reconnus par l'I.J.S.B.A. ;
 - c) les pouvoirs publics (service des affaires maritimes, service territorial des sports, gendarmerie maritime ...).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAUGHLIN Enoch
Vice-président délégué	: TEMATAHOTOA Llewellyn
1er vice-président	: CHAVE Stanley
2e vice-président	: BORDES André
3e vice-président	: ATENI Marcellino
4e vice-président	: VIVISH Manate
Secrétaire générale	: NOUVEAU Rose-Anne
Secrétaire adjointe	: GOUSSAUD Temanuata
Trésorière générale	: BONNO Bruna
Trésorier adjoint	: TAUPUA Christian

COMMISSIONS FEDERALES

Commission fédérale de course	: TRONDLE Jean-Marc
Commission fédérale du statut et règlement	: VIVISH Manate
Commission fédérale récréative	: CHAVE Stanley
Commission fédérale promotion et relations extérieures	: SIAU Roger

Récépissé n° 93-26 MFR/AA du 11 janvier 1993.